SAMEDI 18 DECEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9896 — SAMEDI 18 DECEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Organisation de la Cour impériale d'Alger. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Arrestation provisoire d'un mineur prétendu étranger dans un pensionnat; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Détournements de livres, estampes et autographes appartenant à la bibliothèque Sainte-Geneviève et à la bibliothèque impériale; M. le ministre de l'instruction publique contre M. Solar; le *Breviarium romanum* de saint Charles Borromée; demandes récursoires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; acte d'accusation; signification; omission; condamnation de l'huissier aux frais de la procédure à recommencer. — *Tribunal correctionnelle de Paris* (8e ch.) : Les journaux *la Noblesse* et *le Photographe;* prévention d'escroquerie, d'abus de blanc seing et d'abus de confiance.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

ORGANISATION DE LA COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Le *Moniteur* contient le rapport et le décret qui suivent :

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 13 décembre 1858.

Sire,

L'organisation de la Cour impériale d'Alger n'est plus à la hauteur de la situation nouvelle faite à l'Algérie. Surchargée d'affaires civiles, obligée de détacher tantôt cinq conseillers, tantôt trois, pour le service des Cours d'assises, elle ne saurait suffire plus longtemps à sa lourde tâche. Privée d'une chambre des mises en accusation et du droit d'évocation, elle laisse l'issue des informations criminelles aux décisions souveraines du procureur-général, et la poursuite des affaires graves manque de l'un des plus puissants moyens de l'instruction judiciaire.

Pour remédier à cet état de choses, il m'a paru indispensable de remanier l'organisation actuelle et de faire un pas de plus vers l'assimilation complète aux Cours de la métropole.

La Cour impériale d'Alger, qui n'avait jusqu'à ce jour qu'un président et un vice-président, se composera donc d'un premier président, de deux présidents de chambre, et le nombre de ses conseillers sera porté de quatorze à dix-sept. Le procureur-général cessera d'être le chef de la justice; c'est la conséquence forcée de la création d'une première présidence; comme en France, l'un des avocats-généraux de son parquet sera nommé premier avocat-général. En rentrant dans la constitution normale des pouvoirs judiciaires, on relève la Cour, et on ajoute à l'autorité de ses arrêts.

Reconstituée de la sorte, la Cour se divisera en trois chambres : une chambre civile, une chambre correctionnelle, et une chambre des mises en accusation, qui prononceront suivant les mêmes règles que les Cours de l'Empire.

En matière civile et correctionnelle, c'est l'assimilation absolue à nos institutions, et, sous ce rapport, l'Algérie n'aura rien à envier à la France.

En matière criminelle, la création d'une chambre des mises en accusation est la base essentielle du décret. Par elle se réalisent une série de réformes qui suppriment de graves anomalies et introduisent dans la procédure criminelle un immense progrès. On peut citer notamment la prérogative d'évocation rendue à la Cour, le droit d'incarcération préventive enlevé au ministère public, ainsi que la faculté qui lui était accordée par l'article 61 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, de faire cesser les poursuites en tout état de cause; la liberté provisoire soumise aux formes du Code d'instruction criminelle; les informations judiciaires, réglées par des ordonnances émanées, non plus du procureur-général, mais du juge d'instruction, et la mise en vigueur de la procédure relative aux contumaces.

Telle est, Sire, l'*économie* du décret. Dans le présent, il donne satisfaction à des intérêts légitimes; dans l'avenir, il est certainement destiné à hâter les progrès de l'Algérie. L'histoire et l'expérience ont, en effet, démontré que les institutions judiciaires occupent une grande place dans la fondation des colonies. Pour attirer une population civile nombreuse, intelligente et laborieuse dans un pays nouveau et pour l'y enraciner, il ne suffit pas que ce pays abonde en richesses variées, il faut encore que cette population y trouve un régime qui garantisse ses libertés et sa propriété. Sans cette protection, certaine et efficace, les colons s'aventurent à la recherche de la fortune, mais ne se lient pas au sol par des entreprises agricoles, sérieuses et de longue durée.

Convaincu de ces vérités, j'ai cherché à réaliser les améliorations les plus importantes que pouvaient comporter l'organisation judiciaire de l'Algérie; et, d'accord avec M. le garde des sceaux, je les soumets avec confiance à la sanction de Votre Majesté.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.

Vu les articles 4 et 6 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Cour impériale d'Alger se compose d'un premier président, de deux présidents de chambre, et de dix-sept conseillers.

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par un procureur-général, deux avocats-généraux, dont l'un reçoit le titre de premier avocat-général, et deux substituts.

Le premier président et le procureur général de la Cour impériale d'Alger ont les attributions, le rang et les prérogatives accordés par la législation aux premiers présidents et aux procureurs-généraux des autres Cours impériales de l'Empire.

Art. 2. La Cour impériale d'Alger se divise en trois chambres, dont une connaît des affaires civiles, une des mises en accusation, et une des appels de police correctionnelle.

Art. 3. Les lois et décrets relatifs à la formation des chambres, au nombre de voix nécessaires pour la validité des arrêts, au roulement des magistrats et à l'ordre du service dans les Cours impériales de l'Empire, sont applicables à la Cour impériale d'Alger.

Art. 4. Sont également applicables en Algérie :

1° Les chapitres VI, VII, VIII et IX du livre 1er du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois des 4 avril 1855 et 17 juillet 1856;

2° La loi du 13 juin 1856;

3° Le chapitre 1er du titre II du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856 ;

4° Le chapitre II du titre IV du livre II du même Code, relatif aux contumaces.

Art. 5. Le délai pour notifier l'opposition du procureur-général aux ordonnances du juge d'instruction est de vingt jours pour les Tribunaux autres que ceux de la province d'Alger.

Art. 6. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret, et notamment les articles 60 et 61.

Art. 7. Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1859.

Fait au palais des Tuileries, le 15 décembre 1858.

NAPOLÉON.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 décembre, sont nommés :

Premier président de la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Devaulx, président de la même Cour.

Président de chambre à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Bertora, vice président à la même Cour.

Président de chambre à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Imberdis, nommé président de chambre, M. Barry, substitut du procureur général près la Cour impériale d'Alger.

Conseiller à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Deroste, vice-président du Tribunal de première instance d'Alger.

Conseiller à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Tixier de la Chapelle, président du Tribunal de première instance de Blidah.

Conseiller à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Barbaroux, conseiller à la Cour impériale de l'île de la Réunion.

Premier avocat général à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Pierrey, avocat général à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Devaulx, ... substitut à Colmar; — 7 mars 1830, procureur du roi à Wissembourg; — 9 mai 1830, substitut à la Cour de Colmar; — 20 juillet 1830, avocat général au même siége; — 5 octobre 1845, procureur-général à la Martinique; — 2 avril 1848, procureur-général à la Guadeloupe; — 19 septembre 1848, président à la Cour d'Alger.

M. Bertora, 20 septembre 1830, procureur du roi à Bastia; — 24 octobre 1834, avocat-général à la Cour de Bastia; — 16 février 1843, président à la même Cour; — 15 décembre 1844, vice-président à la Cour d'Alger.

M. Imberdis, 1848, avocat; — 10 mars 1848, premier avocat-général à la Cour de Riom; — 14 avril 1850, démissionnaire; — 4 août 1852, conseiller à la Cour d'Alger.

M. Deroste, 11 mars 1852, vice-président au Tribunal d'Alger; — 30 mars 1852, président du Tribunal de Blidah; — 27 décembre 1854, vice-président au Tribunal d'Alger.

M. Tixier de la Chapelle, 20 mars 1848, commissaire du gouvernement à Châlons-sur-Marne; 20 mars 1850, révoqué; — 26 mars 1851, juge à Oran; 7 mai 1853, procureur impérial à Constantine; — 27 décembre 1854, président du Tribunal de Blidah.

M. Pierrey, 13 avril 1841, juge auditeur à Oran; — 23 juin 1842, conseiller auditeur à Alger; — 17 octobre 1842, substitut au Tribunal d'Alger; — 15 décembre 1844, substitut du procureur-général à la Cour d'Alger; — 18 juillet 1849, avocat général à la même Cour.

Par un autre décret impérial, en date du 14 décembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Geniès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Joseph-Charles Coq, conseiller municipal, en remplacement de M. Gaubert, décédé.

Juge de paix du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. François-Emiland-Edouard Guerrier, avocat, en remplacement de M. Belime, démissionnaire.

Juge de paix du canton de la Chapelle-en-Vercors, arrondissement de Die (Drôme), M. Joseph-Victor Chapays, licencié en droit, maire de Saint-Agnan, en remplacement de M. Michel, décédé.

Juge de paix du canton de Vézenobre, arrondissement d'Alais (Gard), M. Serre, suppléant actuel, conseiller municipal, ancien notaire, en remplacement de M. Granier, décédé.

Juge de paix du canton de Prauthoy, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Delatouche, ancien juge de paix à la Ferté-Fresnel, en remplacement de M. Marchand, démissionnaire.

Juge de paix du canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Claude-Marie-Henri Brugerolle de Fraysseinette, maire de Vabres, en remplacement de M. Charmensat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Rampin, juge de paix de Neuilly-l'Evêque, en remplacement de M. Duchemin, décédé.

Juge de paix du canton de Montaigu, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Larnac, suppléant du juge de paix d'Uzès, avocat, en remplacement de M. Mercadier, qui a été nommé juge de paix à l'Isle-d'Alby.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Laon, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Philippe Auguste Lemaître, ancien avoué; — Du canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Augustin Guérin, ancien maire; — Du canton de Valle, arrondissement de Corte (Corse), M. Nicolas Battestini; — Du canton de Brantôme, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. François Poumeyrol, avocat; — Du canton de Die, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Jean-Joseph Reynaud, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Lanta, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Siméon-Antoine Mestre, notaire, et M. Joseph-Auguste-Alphonse Petit, maire de Malesville; — Du canton de Malzieu, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Jean-Marie-Victor Roiguié de Lavalette, notaire; — Du canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute Marne), M. Charles Gérard, maire de Breuvannes; — Du canton de Varennes, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Jules-Marcelin Boudier, licencié en droit; — Du canton est d'Oloron-Sainte-Marie, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Antoine Alphonse Larroze, licencié en droit, avoué; — Du canton de Geispolsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Louis-Jacques-François-Emile Wurmser, licencié en droit, notaire; — Du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean-Frédéric-Gustave Strohl; — Du canton de la Flèche, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Louis-Joseph Paulin Garnier, avoué, licencié en droit, adjoint au maire; — Du canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Pierre-Etienne-Antoine Lesage, maire de Mondeville; — Du canton d'Availles, arrondissement de Civray (Vienne), M. Jean-André-Auguste Maury, maire de Mauprévoir; — Du canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Charles-Victor Boncenne, notaire.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 16 décembre.

ARRESTATION PROVISOIRE D'UN MINEUR DE SEIZE ANS PRÉTENDU ÉTRANGER DANS UN PENSIONNAT. — NULLITÉ.

C'est au créancier incarcérateur à établir l'extranéité de son débiteur, faute de quoi l'arrestation provisoire doit être déclarée nulle.

Il s'agit de l'arrestation provisoire d'un enfant de seize ans, le jeune Fleury, né d'une mère haïtienne et du sieur Fleury, Français, au Port-au-Prince, y exerçant la profession de médecin.

Cette arrestation avait eu lieu, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, dans le pensionnat même où le jeune Fleury était élève, et qu'il devait quitter incessamment pour retourner auprès de ses parents, sans prévenir le maître.

Elle avait pour cause une fourniture d'habillements par lui commandée au sieur Cassard, tailleur, boulevard des Italiens, montant à 497 francs, que son correspondant s'était refusé à payer.

Sur la demande en nullité de cette arrestation, fondée à la fois sur sa minorité et sur sa qualité de Français comme né d'un père Français, le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le moyen tiré de l'état de minorité de Fleury :

« Attendu qu'il est de principe que l'arrestation provisoire peut être exercée à l'égard d'un étranger même mineur;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que Fleury ne serait pas étranger :

« Attendu qu'il est justifié et reconnu au surplus par Fleury qu'il est né en pays étranger;

« Que son extranéité résulte donc de son acte de naissance, et que ce serait à lui à établir que, bien que né en pays étranger, il doit être considéré comme Français;

« Attendu qu'il n'apporte aucune preuve ni même aucun document sérieux à l'appui de son articulation;

« Par ces motifs,

« Déboute Fleury de la demande par lui formée, et le condamne aux dépens, dont distraction au profit de Devaux, avoué, qui l'a requise. »

Devant la Cour, *Me E. Picard*, avocat du jeune Fleury, soutenait que la loi du 10 septembre 1807 et celle du 17 avril 1832, qui autorisaient l'arrestation provisoire des étrangers, n'étaient pas applicables à son jeune client, mineur de seize ans. Les mineurs, en tous pays civilisés et particulièrement en France, étaient toujours protégés par la loi, et particulièrement l'art. 2064 du Code Nap. venait en aide au jeune Fleury.

Cette loi, bien que qualifiée de loi de sûreté générale et déclarée applicable même au mineur étranger par un arrêt de la 3e chambre de la Cour, du 19 mai 1830 (Sirey, 1830, 2, 222), ne pouvait atteindre le mineur, « incapable de s'engager. »

D'ailleurs, Fleury n'était pas étranger, il était né au Port-au-Prince d'un père Français, qui n'avait pas pu même perdre cette qualité, la Constitution haïtienne déclarant les blancs incapables de devenir Haïtiens et sujets de S. M. Faustin Ier.

Le fait de sa naissance était attesté par son extrait de baptême, constituant, au Port-au-Prince, l'acte de naissance, et qui lui avait été envoyé, à l'occasion de sa première communion, à Paris, et par le certificat délivré récemment par le vice-consul de France au Port-au-Prince, et qui heureusement se trouvait à Paris.

Me Blondel, pour le sieur Cassard, invoquait à l'appui du jugement attaqué, l'arrêt susdaté de la 3e chambre; il repoussait l'application de l'art. 2064 du Code Nap., qui, évidemment, ne régissait que les régnicoles.

Quant à la qualité de Français, de deux choses l'une : ou il était né hors mariage, et alors il suivait la condition de sa mère Haïtienne; ou il avait été reconnu par son père, et alors il devait rapporter l'acte de reconnaissance. L'acte de baptême représenté ne pouvait équivaloir, en France, à l'acte de naissance; l'attestation du vice-consul que le jeune Fleury était le fils du sieur Fleury, médecin au Port-au-Prince, n'avait pas un caractère plus légal.

D'ailleurs, ces documents n'avaient pas été produits devant les premiers juges.

M. de Gaujal, premier avocat général, concluait à l'infirmation du jugement et à la nullité de l'arrestation, sur le motif que la qualité de Français du jeune Fleury était suffisamment justifiée.

La Cour, sans s'expliquer sur cette justification, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la question de savoir si Fleury est étranger :

« Considérant que ce serait à Cassard, créancier incarcérateur, à prouver que Fleury est étranger, et qu'il ne fait pas cette preuve devant la Cour; que la mesure de l'arrestation provisoire autorisée par la loi du 17 avril 1832 n'était donc pas applicable à Fleury;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Fleury :

« Considérant qu'il n'est justifié par lui d'aucun préjudice à lui causé, sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts;

« Infirme; déclare nulle et de nul effet l'arrestation provisoire de Fleury; ordonne sa mise en liberté immédiate. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience des 10 et 17 décembre.

DÉTOURNEMENTS DE LIVRES, ESTAMPES ET AUTOGRAPHES APPARTENANT A LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE ET A LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE. — M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONTRE M. SOLAR. — LE *Breviarium romanum* DE SAINT CHARLES BORROMÉE. — DEMANDES RÉCURSOIRES.

Me Senard, avocat de M. le ministre de l'instruction publique, s'exprime ainsi :

Je viens revendiquer, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, des livres, des estampes, des autographes, soustraits à la bibliothèque Sainte-Geneviève et à la bibliothèque impériale, pendant un intervalle de quinze à vingt années. L'auteur de ces vols, commis avec une audace rare et une singulière persistance, était un M. Chavin de Malan, qui, après avait longtemps habité Paris, s'était retiré à Dôle, où il est mort en 1856.

L'attention des bibliophiles et celle des conservateurs de bibliothèques publiques fut éveillée par la publication des catalogues imprimés en vue de la vente de la bibliothèque de Chavin de Malan, et l'action dont vous êtes saisis fut intentée.

Parmi les défendeurs au procès, figurent les héritiers Chavin de Malan; M. Demichelis, libraira, qui a acheté en masse la bibliotèque Chavin de Malan et son cabinet d'estampes et d'autographes; plusieurs acheteurs du libraire, notamment MM. Firmin Didot et Solar.

Les objets que nous revendiquons ont une origine commune, et il me suffira, je crois, du simple exposé des faits pour réfuter d'avance les objections de nos adversaires.

Vers l'année 1840, un M. Chavin de Malan commença à fréquenter assidument la bibliothèque Sainte Geneviève; c'était un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, qui paraissait très instruit, et qui était très laborieux : il venait le premier et s'en allait le dernier. Il était parvenu à obtenir la recommandation de Mgr l'archevêque de Paris, de plusieurs évêques, de plusieurs personnages éminents. Son assiduité au travail lui attira la bienveillance de M. Robert, un des conservateurs, avec lequel il s'était trouvé le plus habituellement en relations. M. Robert, décédé depuis, alors infirme et très âgé, autorisa Chavin de Malan à entrer dans la bibliothèque pendant les jours fériés et les vacances; bientôt il lui permit d'emporter des livres, et finit par lui remettre la clé des armoires qui contenaient les ouvrages les plus précieux.

En 1843, Chavin de Malan publia une *Histoire de Dom Mabillon et de la Congrégation de Saint-Maur*, et offrit le premier exemplaire de cet ouvrage à M. Robert. Comment suspecter les intentions d'un auteur aussi érudit et aussi zélé? La confiance qu'on avait en lui était entière : il en a si largement abusé, qu'on a peine à comprendre que l'audace ait pu aller si loin.

Chavin de Malan commença par s'approprier le catalogue de la bibliothèque; il lui fut facile dès lors de faire son choix parmi les livres; il emportait les volumes de la bibliothèque par centaines; lorsqu'il les trouvait trop lourds, il amenait un commissionnaire avec des crochets, et, en plein jour, sons les yeux des employés, il faisait sortir des charges entières de livres. Tant d'audace aurait suffi pour écarter les soupçons.

La confiance qu'il avait su inspirer, les recommandations dont il était muni lui avaient valu dans les autres bibliothèques les complaisances qu'il avait trouvées à Sainte-Geneviève. A la bibliothèque royale, on mit à sa disposition, pour son histoire de Dom Mabillon, les manuscrits provenant de Saint-Germain-des-Prés. Qu'en est-il résulté? c'est que 514 pièces furent par lui soustraites de cette précieuse collection.

Chavin de Malan s'était marié à Paris : un de ses enfants figure au procès. Devenu veuf, il était entré dans les ordres, et il est mort vicaire à Dôle.

Sur les annonces des héritiers, un libraire de Paris, M. Demichelis, se rendit à Dôle, et traita pour 30,000 francs de la bibliothèque et du cabinet d'estampes et d'autographes du défunt. J'ai la conviction que le Tribunal, lorsqu'il aura examiné les livres, les gravures et les estampes, pensera que la bonne foi n'est pas admissible de la part du libraire. La reliure des volumes, les armoiries qui y sont imprimées suffiraient à faire reconnaître leur origine. Les traces des rondelles enlevées à plusieurs d'entre eux devaient indiquer manifestement à un libraire que ces livres n'étaient pas dans le commerce. C'est bien autre chose à l'intérieur : les estampilles ont été effacées dans beaucoup de volumes. Quant aux gravures, le vol est plus manifeste encore; on n'a même pas pris la peine d'enlever les rondelles. Enfin le prix, ce prix de 30,000 francs qui ne représente peut-être pas la dixième partie de la valeur réelle des objets, suffirait à lui seul pour révéler la vérité.

M. Demichelis revint à Paris et fit de nombreuses ventes de gré à gré. Dans les ventes ont disparu des objets extrêmement précieux, qui sont aujourd'hui en Amérique et en Angleterre, et sur lesquels notre revendication ne peut pas s'exercer. Quant à ceux qui ont été vendus à Paris, ils ont donné lieu à l'action qui amène devant vous deux des acquéreurs principaux.

Après ces ventes partielles, M. Demichelis fit imprimer deux catalogues, l'un pour les livres, qui renferme 2,423 articles; l'autre pour les estampes et pour les autographes, qui contient 453 articles. La vente publique était fixée aux 8, 9 et 10 février.

Les titres et les indications portées dans les catalogues parurent aux bibliophiles et aux conservateurs ne pouvoir se rapporter qu'à des ouvrages provenant des bibliothèques publiques. En conséquence, les saisies-revendications dont nous demandons aujourd'hui la validité furent pratiquées.

Parmi les ouvrages déjà vendus, la bibliothèque Sainte-Geneviève revendiqua un *Homère* imprimé à Venise en 1504, chez Alde, exemplaire acheté par M. Firmin Didot au prix de 3,600 francs. Chez M. Solar on revendiqua également plusieurs ouvrages précieux acquis par lui au prix de 6,845 fr.

MM. Solar et Firmin Didot ont appelé en garantie M. Demichelis.

Voici maintenant, très brièvement, les preuves que nous apportons à l'appui de notre revendication :

Ces preuves sont pour les livres : 1° le catalogue; 2° les numéros inscrits dans les volumes ou sur des rondelles collées à l'extérieur, numéros se rapportant à ceux du catalogue; 3° les reliures, qui sont celles de l'archevêque de Reims ou celles de la bibliothèque elle-même. Quant à l'origine des autographes et des estampes, elle résulte des mentions portées au catalogue et des rondelles collées sur les objets saisis. La presque totalité des livres, manuscrits et gravures, a d'ailleurs été reconnue provenir de la bibliothèque Sainte-Geneviève et de la Bibliothèque impériale.

M. Didot avait élevé une contestation relativement aux deux volumes d'Homère; cette contestation est, je crois, abandonnée aujourd'hui. Si un débat s'engageait, je m'expliquerais sur ce point.

M. Solar conteste à la bibliothèque Sainte-Geneviève la propriété du *Brevarium romanum*.

L'exemplaire de cet ouvrage vient de la bibliothèque du pape Pie VI. Il est indiqué sept ou huit fois dans les catalogues de Sainte-Geneviève; il est mentionné, en outre, dans plusieurs ouvrages qui décrivent les richesses de cet établissement; notamment dans celui de Van Praët, où il en est parlé d'une manière si exacte, qu'il suffit de voir l'exemplaire acheté par M. Solar pour être certain que c'est bien celui de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

L'objection de M. Solar repose, on peut le dire, sur un infiniment petit. D'après Van Praët, la hauteur du *Brevarium* est de 343 millimètres; d'après M. Solar elle serait de 342 millimètres seulement. La différence des deux mesures est donc de 1 millimètre. Je me trompe, elle n'est que d'une fraction de millimère; car Van Praët parle de 343 millimètres *faibles*.

Mais nous avons une meilleure réponse à faire à M. Solar. M. Pierre Deschamps, qui est le directeur de sa bibliothèque,

et qui a acheté pour lui de Demichelis les livres par nous revendiqués ; M. Pierre Deschamps a terminé lui-même la discussion en écrivant, le 3 mars 1858, la lettre suivante à M. Pinson, bibliothécaire à Sainte-Geneviève :

« Monsieur,

« Je vous abandonne purement et simplement le *Bréviaire de saint Charles Borromée*; j'ajouterai (toujours entre nous) que ce qui me décide à cette magnanime résolution, c'est, hélas ! qu'après de longues recherches, j'ai acquis la malheureuse preuve, irréfragable, que mes prétentions n'étaient pas fondées, et que deux lignes maudites me condamnaient aussi irrévocablement que la note de Dibdin, l'*Homère* de Salviati.

« Que votre cœur de bibliophile et de conservateur nage donc dans la joie ! Votre beau livre sur vélin, votre *Saint-Augustin*, votre *Polyglotte de Cisneros*, vos *Annales ecclésiastiques* vous seront rendus, hélas! dans un triste état; mais, enfin, tout cela reparaîtra glorieusement sur vos rayons dépouillés de leur antique splendeur, et la bibliothèque de l'illustre abbaye recouvrera bientôt son ancien lustre sous votre administration aussi intelligente que ferme.

« Adieu, monsieur, recevez-en nos bien sincères compliments, et plaignez un peu cependant votre confrère en bibliographie, cruellement désappointé, croyez-le bien.

« Pierre DESCHAMPS. «

Cette lettre, reprend Me Senard, qui semblait tout finir, est désavouée aujourd'hui par M. Solar.

Toute discussion serait oiseuse, messieurs; les titres de propriété sont ici, dans le catalogue de la Bibliothèque, dans la possession attestée par des documents étrangers; dans la présence de l'objet revendiqué, entre les mains du voleur des livres de Sainte Geneviève.

M. Solar élève encore des contestations à propos de deux autres ouvrages, intitulés, l'un : *Concilia Galliæ Nerbonensis;* l'autre : *Vies des Pères du Désert;* mais ces contestations ne sont pas sérieuses, et les observations que j'ai faites au sujet du *Breviarium romanum* s'appliquent aux *Concilia* et aux *Vies des Pères*.

Ainsi, pas de difficulté possible; les ouvrages que nous revendiquons doivent nous être restitués.

Nous avons demandé des dommages-intérêts, par un double motif : le premier, c'est que les acheteurs se sont montrés au moins imprudents lorsqu'ils ont acquis des ouvrages qui évidemment provenaient de dépôts publics, et que des soustractions avaient seules pu en faire sortir; le second, c'est qu'un grand nombre de livres que nous réclamons ont été déshonorés par des lacérations et des mutilations. Qui a commis ces mutilations? Est-ce Chavin de Malan? Est-ce le premier acquéreur? Est-ce le second ? Est-ce le troisième ? Nous l'ignorons; mais nous avons droit d'en demander compte à celui qui a eu l'imprudence de se rendre acquéreur des objets que nous retrouvons entre ses mains ainsi lacérés, ainsi mutilés, alors que sa qualité de biblophile devait l'éclairer sur l'origine de ces objets.

De son côté, M. Solar nous a salué d'une demande en dommages-intérêts; je ne l'exposerai ni ne la discuterai. « Le ministre, ou ses prédécesseurs, dit-il, ont choisi des employés qui se sont laissé tromper; sans leur erreur, le vol n'aurait pas été commis, et je ne serais pas poursuivi comme recéleur civil, ce qui est très désagréable. Or, vous êtes responsables de vos agents, donc vous me devez des dommages-intérêts. »

Cela me paraît magnifique. Je me borne, ce sera toute ma discussion, à exprimer mon admiration pour un pareil système. J'ajouterai ce seul mot, c'est que si M. Solar se trouve dans la déplorable situation où il est, la faute en est à lui. Cette mésaventure ne lui serait pas arrivée s'il y avait regardé de plus près.

Telle sont, messieurs, les seules observations que j'ai, quant à présent du moins, à vous soumettre.

Me Plocque, avocat de M. Solar, répond :

Au risque d'augmenter l'admiration de mon adversaire, je soutiens qu'il n'y a rien de plus sérieux au monde que la demande en dommages-intérêts formée par mon client, tandis que celle formée au nom de M. le ministre n'a pu l'être qu'à son insu et par des gens trop zélés.

Laissez-moi, messieurs, avant d'entrer dans la discussion, rappeler quelques faits omis par mon adversaire.

Le 18 novembre 1856, mourait, à Dôle, Chavin de Malan. Plus tard, dans des circonstances que j'ignore, M. Demichelis se rendait acquéreur de sa bibliothèque. De retour à Paris, il écrit, à la date du 28 mars 1857, à M. Pierre Deschamps, qui s'occupe de cataloguer la bibliothèque de M. Solar, un billet dans lequel il l'informe qu'il vient de se rendre acquéreur d'anciens maroquins, dont il ne fait pas connaître la provenance, et qu'il est disposé à les revendre. Il invite M. Deschamps à se rendre chez lui, ajoutant qu'il fera bien de se hâter, parce qu'un amateur anglais est prêt à lui enlever ces richesses.

M. Deschamps examine les livres et en achète un certain nombre. Le surplus va être mis en vente. Des catalogues sont publiés; alors MM. les bibliothécaires, qui avaient gardé, je ne sais pourquoi, le silence sur les soustractions commises par Chavin de Malan, messieurs les bibliothécaires s'émurent et réclamèrent.

Ils s'informent du nom des acheteurs. M. Solar leur est désigné; on se présente chez lui, on lui demande l'autorisation de faire une recherche dans sa bibliothèque. M. Solar déclare, avec une loyauté à laquelle on rendait autrefois hommage, qu'il met toute sa bibliothèque à la disposition du ministre, et qu'il est prêt à rendre tous les livres qui pourraient provenir de soustractions. En même temps il adresse à M. Deschamps la lettre suivante :

« Mon cher Deschamps, M. Pinson, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, et M. Racinet, se sont présentés chez moi pour réclamer des livres achetés à M. Demichelis. J'ai promis que vous iriez chez M. Racinet, rue Pavée Saint-André, 14, vers quatre heures. Portez lui la liste des livres achetés à M. Demichelis.

« A vous. SOLAR. »

M. Pinson examine la liste, et écrit à mon client une lettre dont j'extrais les passages suivants :

« Monsieur,

« J'ai examiné avec tout le soin que réclamaient le droit et votre gracieux empressement à nous faciliter la recherche de la vérité, la liste des livres que vous avez achetés à M. Demichelis, et, je le dis à regret pour vous et avec bonheur pour le bien de tous, la plupart des ouvrages qui la composent me semblent appartenir à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève.

« ..... En attendant votre réponse, il faut que je vous fasse part d'une découverte que j'ai faite et qui donnerait à M. Solar et à vous, monsieur, comme un reflet de bienfaiteur de notre bibliothèque. L'exemplaire de la bibliothèque, *Telleriana*, que vous avez acheté, renfermait, j'en ai la preuve, un testament olographe de l'archevêque de Reims. Vous comprendrez facilement la joie que nous éprouverions si cette pièce s'y trouvait encore.... »

Mon client rend le testament, et déclare qu'il est heureux d'avoir mérité le titre de bienfaiteur de la bibliothèque qu'on lui décerne.

Plus tard, on demande à M. Solar s'il ne trouverait pas bon que tous les livres fussent saisis conservatoirement. Il répond qu'il a lui-même une action à exercer contre M. Demichelis, et, d'accord avec toutes les parties, la saisie conservatoire est pratiquée.

J'ai entre les mains toute la correspondance qui prouve combien on tenait compte à M. Solar d'avoir empêché, à prix d'argent, que toutes ces richesses ne passassent en Angleterre, et combien on appréciait la loyauté dont il a fait preuve en cette affaire et l'empressement qu'il a mis à répondre aux demandes qui lui étaient adressées. En effet, il a ouvert ses armoires à ces messieurs ; il leur a remis tous ses livres, au nombre desquels se trouvait le *Breviarium romanum*. M. Deschamps, en effet, avait cru d'abord que cet exemplaire provenait de la Bibliothèque Sainte-Geneviève; plus tard, de nouveaux renseignements lui ont démontré qu'il s'était trompé. Je reviendrai sur ce point.

Les choses en étaient là; à l'époque où arrivaient les vacances, nous allions plaider. L'affaire fut ajournée. Pendant les vacances, en l'absence de M. Solar, qui était à Marseille, on fit venir un commissaire de police, et la bibliothèque de mon client fut de nouveau fouillée, et quatre volumes furent encore saisis. M. Solar abandonne deux de ces volumes ; mais il demande qu'on lui rende le *Concilia Galliæ Narbonensis* et les *Vies des Pères du désert*.

Je déclare ici que je suis d'accord avec mon adversaire sur la question de droit, mais je soutiens que les livres que nous refusons de remettre à la bibliothèque Sainte-Geneviève n'appartiennent pas à cet établissement.

Et d'abord quel est l'intérêt de notre défense en ce qui concerne le *Breviarium romanum*? Le voici : le *Breviarium* est un livre imprimé sur le plus beau vélin connu ; ce livre a été imprimé en 1478 par Jenson, Français réfugié à Venise; il est magnifique, et, de plus, il a appartenu à saint Charles Borromée, ce qu'ignoraient MM. les bibliothécaires. C'est là pour nous le véritable prix de ce volume. Nous l'avons payé fort cher, mais je fais remarquer que d'autres volumes ont été par nous payés aussi cher et que nous nous sommes empressés de les rendre.

Cet exemplaire du *Breviarium romanum* appartient-il à la bibliothèque Sainte Geneviève ? Oui, dit mon adversaire, et il allègue la lettre de M. Pierre Deschamps. Et quelle circonstance a déterminé M. Deschamps à rendre ce volume? C'est, dit-il, qu'il a découvert deux lignes maudites qui sont un titre de propriété. Quelles sont ces deux lignes maudites ? Dans le *Catalogue de la Bibliothèque du roi* de Van Praët, ouvrage que ne connaissaient pas, au moment de la revendication, messieurs de la bibliothèque Ste-Geneviève, se trouve une notice sur le *Breviarium romanum* imprimé à Venise. Van Praët fait connaître l'existence de dix exemplaires sur vélin de ce livre ; il y en a deux à la Bibliothèque Impériale, un à la bibliothèque du Vatican, un à Vienne, un à Dresde, un à Catane, un à Padoue, un à Londres, un enfin à la bibliothèque Sainte-Geneviève. Ce dernier, suivant la mention de Van Praët, mention qui avait déterminé M. Pierre Deschamps à rendre le volume, est de la plus grande beauté ; sa hauteur est de 343 millimètres, il est marqué aux lettres V. A. V., ce qui veut dire qu'il est imprimé sur vélin d'agneau ayant vécu.

M. Deschamps, après un nouvel examen, est revenu sur sa première opinion.

L'erreur de M. Deschamps n'est pas extraordinaire ; MM. les bibliothécaires en ont commis bien d'autres. Ils ont déclaré que le volume appartenait à la bibliothèque Sainte-Geneviève, et la raison qu'ils en donnaient, c'était qu'il provenait du legs Letellier. Plus tard, lorsqu'ils ont connu le catalogue de Van Praët, ils ont changé de système et ont dit : Le *Breviarium* venait d'Italie ; il avait appartenu à la bibliothèque du pape Pie VI, confisquée en 1798. Cette fois encore MM. les bibliothécaires se sont trompés.

La preuve que le *Breviarium romanum* appartient à la bibliothèque Sainte-Geneviève, disait tout-à-l'heure mon adversaire, c'est qu'il s'est trouvé au nombre des livres de Chavin de Malan. Mais si, parmi ces livres, beaucoup ont été volés, une grande quantité, et des plus précieux, ne l'avaient pas été. Les plus belles œuvres des plus illustres imprimeurs se trouvaient dans la bibliothèque de Chavin de Malan et étaient sa propriété légitime; et, parce qu'un livre revendiqué par nous se rencontre parmi les livres volés, il n'en résulte pas que ce livre même ait été volé.

Me Racinet, avoué de M. le ministre de l'intérieur, fait, dans un Mémoire qu'il a publié, le raisonnement que voici : M. Brunet, dans son Catalogue en cinq volumes, une œuvre classique, constate qu'il n'a été imprimé que dix exemplaires du *Breviarium romanum ;* Van Praët, lui, signale dans des lieux déterminés l'existence de dix exemplaires ; mais il ajoute qu'un de ces exemplaires manque. Or, il y avait un exemplaire a la bibliothèque Sainte-Geneviève; cet exemplaire a disparu. On en retrouve un chez M. Solar : c'est celui de Sainte-Geneviève.

Le point de départ du raisonnement est faux : M. Brunet ne dit pas : Il n'y a que dix exemplaires sur vélin ; il dit : On n'en connaît que dix. Or, s'il est un fait constant, c'est que, dans les bibliothèques de la Hollande, de l'Allemagne, de la Suède, de la Norwège, de la Russie, tous les jours se retrouvent les chefs-d'œuvre de l'imprimerie disparus du commerce et de la circulation. C'est ainsi qu'on croyait perdu un chef-d'œuvre de Guttemberg, un livre où l'invention nouvelle apparaît dans tout son éclat, et voilà que tout récemment on apprend qu'il existe en Hollande. M. Deschamps est parti aussitôt; il a acheté le livre moyennant 10,000 fr., et il l'a rapporté à M. Solar.

Mais, disent nos adversaires, l'identité de l'exemplaire qui est entre les mains de M. Solar et de celui qui est porté sur les catalogues de Sainte-Geneviève, est établie par la hauteur des feuillets. M. Racinet, dans sa brochure, adresse une critique à Van Praët : il rappelle que Van Praët a prétendu que l'ouvrage avait 343 millimètres, et il prouve qu'il avait seulement 342 millimètres 88 centièmes de millimètre. Ceci a l'air d'une plaisanterie, et n'en est pas une cependant. Tous les bibliophiles savent que les ouvrages précieux, les Aldes, les Elzevirs, empruntent une grande valeur de leurs dimensions. Un millimètre de plus se paie au poids de l'or. Il y a, par exemple, un Sénèque en trois volumes, avec un volume de notes, qui n'est pas d'une bonne date et qui n'est pas très prisé des amateurs. Eh bien! à la vente Sébastiani, un exemplaire non coupé de ce livre qui mesurait deux ou trois lignes de plus que les exemplaires ordinaires, a été payé 2 ou 3,000 francs de plus par un prince exilé qui aime à s'entourer d'objets d'art venus de France. La chose n'est donc point à dédaigner. Or, je me le demande, y a-t-il identité quant à la hauteur entre le *Breviarium* de M. Solar et celui de la Bibliothèque ? Je viens de vous dire la hauteur de ce dernier. Si, maintenant, je mesure celui de M. Solar, je trouve qu'il n'a que 341 millimètres, et même un grand nombre de feuillets n'ont que 338 ou 337 millimètres.

On ajoute : L'exemplaire de M. Solar provient de la Bibliothèque du pape Pie VI et (car il a une reliure italienne) l'exemplaire de Sainte-Geneviève provenait aussi de cette bibliothèque. Comment, après avoir affirmé que le *Breviarium* de Sainte-Geneviève provenait du legs Letellier, raisonne-t-on pour établir l'origine nouvelle qu'on lui assigne ?

Lors de la deuxième campagne d'Italie, dit la brochure de M. Racinet, beaucoup de bibliothèques furent confisquées ; les livres qui les composaient furent apportés en France ; parmi ces livres se trouvaient le *Breviarium* de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Quelle preuve en avez-vous? Ah! voici : c'est qu'en l'an VIII on trouve sur le catalogue la mention de l'existence du *Breviarium romanum*; que cette mention est de la main de M. Daunou; et que c'est M. Daunou qui, envoyé en Italie pour faire le choix des livres qui seraient transportés en France, a choisi, entre autres ouvrages, le *Breviarium romanum*.

Mais d'abord, êtes-vous bien sûrs que la mention soit de la main de Daunou? M. Racinet a une singulière manière d'argumenter; il consacre cent pages au récit de la campagne d'Italie ; il nous raconte la bataille de Marengo de manière à faire honneur à son patriotisme ; il nous cite les proclamations de Bonaparte ; tout cela est très bien; mais qu'est-ce que cela fait à la cause? Ah! voici : M. Racinet nous parle de l'assassinat de Duphot, et c'est à ce moment, nous dit-il, que le *Breviarium romanum* a été pris dans la bibliothèque de Pie VI et apporté en France. Ce livre est le prix du sang de nos soldats : nécessairement il faut que M. Solar nous rende le prix du sang de nos soldats.

Vous liriez la brochure, messieurs, que vous n'y verriez aucune preuve sérieuse de l'origine que la bibliothèque assigne à l'exemplaire du *Breviarium* qu'elle a possédé.

Le 22 floréal an IX, les conservateurs des bibliothèques dressèrent l'état des livres qu'ils avaient reçus de Rome. Cet état existe quelque part : qu'on nous le montre! Il doit mentionner le *Breviarium*. M. Daunou, qui avait dirigé ce travail, connaissait, lui, à la différence de certains bibliothécaires, l'intérieur des livres aussi bien que l'extérieur; il n'était pas homme à omettre un pareil ouvrage. Qu'on nous montre le *Breviarium* sur cet état, et nous nous inclinerons. On ne produit pas l'état. Pourquoi cela? Parce qu'on n'y verrait pas figurer le *Breviarium romanum* enlevé d'Italie à la suite de la rupture du traité de Tolentino.

Mais, ajoute-t-on, ce qui démontre encore la propriété de la bibliothèque, c'est que l'exemplaire de M. Solar est sur *V. A. V.*, c'est à-dire sur *vélin d'agneau ayant vécu*. Mon Dieu ! il ne faut pas être un bien grand bibliophile pour savoir que tous les ouvrages de Jenson étaient imprimés sur *V. A. V.* On rappelle encore que, suivant Van Praët, l'exemplaire de la bibliothèque Sainte-Geneviève était un exemplaire parfaitement orné. A cela je réponds que si MM. les bibliothécaires se connaissent en livres, ils doivent savoir que l'exemplaire de M. Solar n'est pas ce qu'on appelle un exemplaire orné. Un exemplaire orné pour un amateur, est un exemplaire où se trouvent à chaque page de ces miniatures précieuses qui font l'amour des hommes de l'art, de ces sujets d'un dessin souvent froid et guindé, mais peints des plus riches couleurs. Dans l'exemplaire de M. Solar, il y a tout simplement quelques vignettes ; une notamment à la première page, qui n'est pas même de celles que peignaient les miniaturistes du quinzième et du seizième siècle. C'est ce qu'on appelle un exemplaire rubriqué, voilà tout ; c'est-à-dire que les pages sont encadrées dans des filets rouges, et que les premières lettres sont rouges aussi.

Voici un dernier point qui est décisif. Votre exemplaire vous était venu, dites-vous, l'an V au plus tôt et en 1804 au plus tard. Quelqu'un apparemment l'a ouvert, ne fût-ce que Daunon : on a dû y voir ces mots : *Ad usum Caroli cardinalis Borromœi*. Or, vous avez décrit huit fois votre *Breviarium*, et jamais vous n'avez dit que ce bréviaire avait appartenu à saint Charles. L'écriture, dites-vous, n'est pas sincère; une première fois, vous l'aviez examinée, et elle ne vous avait pas paru douteuse. J'ajoute qu'elle porte le caractère d'une écriture du XVIIe siècle, à ce point qu'aucun calligraphe ne s'y tromperait.

Si nous n'avons pas mentionné cette ligne latine, c'est, répondez-vous, que nous ne mentionnons dans nos catalogues ni la provenance, ni la reliure, ni les ornements extérieurs, ni la couverture. Eh ! je le demande, que constatent donc ces messieurs dans leurs catalogues, s'ils ne constatent rien de tout cela ? Je songe, malgré moi, à ce conservateur dont on disait à Colbert : « Mettez-le à la tête des finances. — Pourquoi ? demandait le ministre. — Parce que n'ayant rien pris dans les livres que vous lui avez donnés à garder, il ne prendra rien dans les finances du royaume. »

Mais Daunou, Daunou qui aimait tant l'histoire, qui l'éclairait par les monuments d'un autre temps, par les vieilles écritures, Daunou n'aurait pas manqué de l'ouvrir ce livre précieux, et de constater qu'il avait appartenu au rédacteur du concile de Trente.

Un pareil silence est décisif, et je crois avoir prouvé que c'est à bon droit que mon client s'est refusé à remettre à la bibliothèque Sainte Geneviève l'exemplaire du *Breviarium romanum*.

Quant aux *Concilia galliæ Narbonensis* et aux *Vies des Pères du Désert*, voici ce qu'écrivait autrefois M. Pinson, à propos de plusieurs livres parmi lesquels figuraient ces volumes :

« On objectera que ces sept ouvrages ne portent aucun signe caractéristique! C'est vrai ! Aussi doit-on laisser la question à résoudre à la bonne foi du propriétaire actuel des livres. Il faut donc, je crois, poser la question à M. Deschamps, et s'en rapporter entièrement à sa décision ; ce procédé ne peut que lui être agréable et mettre toutes les consciences en repos. »

Nous avons examiné ces ouvrages ; ils ne sont précieux que pour les gens qui ne lisent pas et parce qu'ils sont recouverts en maroquin. Rien n'indique leur origine. Des rondelles ont été enlevées, nous dit-on. Nous répondrons, nous, qu'il n'y a pas trace de rondelles. Il y a, ajoute-t-on, des titres collés. Cela est vrai ; mais rien n'est plus fréquent. Souvent on achète un livre dont la première feuille est fatiguée, et si l'on peut la remplacer on n'y manque pas. C'est ainsi que nous avons restauré le *Baronius*, et M. Pinson nous en a remercié.

Un mot maintenant sur les dommages-intérêts.

On nous demande des dommages-intérêts, à nous ! Mais si ces livres n'étaient pas entrés dans nos mains, si nous ne les avions pas achetés, et très cher, ils passaient en Angleterre, ils étaient perdus pour la France. Ces livres, à votre première réclamation, nous avons déclaré que nous étions prêts à vous les rendre, et vous nous demandez des dommages-intérêts !

M. le président : La cause est entendue sur ce point.

Me Plocque : Nous demandons, quant à nous, qu'on nous rembourse les frais de restauration de ces livres. Le ministre est responsable du fait de ses agents, et je suis convaincu que personne plus que M. le ministre de l'instruction publique actuel ne regrette ce qui s'est passé.

Les exemples ne vous apprennent donc rien, messieurs les bibliothécaires? Il y a vingt-cinq ans, la Bibliothèque possédait une collection de médailles des empereurs de Byzance; c'était un trésor inappréciable. Un beau jour entre dans la Bibliothèque un monsieur qui se dit amateur de médailles; ce monsieur était un forçat qui venait de quitter le bagne pour faire une visite à l'établissement de la rue de Richelieu. Il choisit tranquillement les médailles qu'il lui faut, et, la nuit venue, avec un passe-partout, il pénètre dans la Bibliothèque et s'en empare...., puis il les jette au fond de la Seine, où elles sont encore. Cela ne vous a pas ouvert les yeux : un autre monsieur vole vos livres en plein jour, sans vergogne, sans que personne s'en préoccupe; quand la charge est trop lourde, il fait entrer dans la Bibliothèque un commissionnaire pour emporter chez lui la propriété de l'Etat. Un jour, les conservateurs s'étant aperçus qu'il mettait devant lui des cartons pour cacher son manége, démolissent l'échafaudage et ne disent rien. Un jour, après avoir accompli ses soustractions, cet homme se retire à Dôle, et l'on ne dit rien encore. C'est seulement quand M. Demichelis publie ses catalogues, c'est quand les bibliophiles crient aux bibliothécaires : « Mais vous êtes des insensés, on vend vos livres et vous ne dites rien; » c'est alors seulement qu'on réclame.

Aujourd'hui, voilà un galant homme que la faute de vos employés a mis dans une fâcheuse position : vous lui devez bien compte des dépenses qu'il a faites pour réparer des livres qui, sans lui, passaient à l'étranger et étaient à jamais perdus pour vous.

Me Péronne, avocat de M. Demichelis, s'exprime ainsi :

A votre dernière audience, la question bibliographique, la question d'art, a été complètement épuisée ; ce qui me reste à dire ne comporte pas les beaux développements auxquels ont pu se livrer ceux de mes confrères que vous avez entendus. Je n'ai à établir pour ma part, que la bonne foi de M. Demichelis, que le bien fondé de la demande en garantie qu'il croit avoir le droit d'exercer. C'est sa bonne foi surtout qu'il a à cœur de faire triompher devant vous, messieurs. Quelle que soit l'issue du procès, il aura subi une perte considérable ; mais ce qui le touche surtout, ce qui surtout l'effraie, ce sont les reproches de mauvaise foi qui lui ont été adressés sans utilité pour la cause. A diverses reprises les administrateurs des bibliothèques avaient proclamé que M. Demichelis était digne des éloges des honnêtes gens et des remercîments des bibliophiles ; je m'étonne qu'on l'ait oublié à l'audience dernière.

Un mot seulement des faits.

Le 18 novembre 1856, M. l'abbé Chavin de Malan était foudroyé par un anévrisme au cœur. Il mourait à quarante-deux ans, entouré de l'estime et de la considération de tous. Une biographie nous apprend qu'il était vicaire de la paroisse de Dôle, aumônier du collége de l'Arc, docteur en théologie, inspecteur des monuments historiques, associé correspondant de l'Académie de Besançon. Il comptait parmi les membres du clergé, parmi les savants, parmi les gens de lettres, les plus nobles et les plus illustres amitiés. Avant d'entrer dans les ordres, il avait été marié et laissait un fils émancipé, dont le vénérable président honoraire du Tribunal de Dôle, M. Magdelène, consentit, malgré ses quatre-vingt-un ans, à accepter la curatèle.

La bibliothèque du défunt fut le seul actif que l'on trouva dans sa succession. Un inventaire fut dressé; plusieurs libraires virent cette bibliothèque et en offrirent un prix qui fut jugé insuffisant. On s'adressa à M. Demichelis. Mon client avait déjà acheté du vivant de l'abbé Chavin de Malan un certain nombre de livres qu'il avait payés 4,000 fr. Il se rendit à Dôle, sur l'invitation qui lui fut faite, examina les livres, les estampes et les autographes, prit des notes, fit son calcul, et offrit du tout une somme de 30,000 fr.

Les conditions du marché furent minutieusement réglées par M. Magdelène. Il fut convenu que les livres seraient emballés dans un certain nombre de caisses, qu'on ne séparerait pas, autant que possible, les volumes d'un même ouvrage; que chacune des caisses, d'une valeur à peu près égale, serait numérotée, qu'un état du contenu serait dressé, et qu'on ne pourrait enlever une caisse sans avoir préalablement payé le double de sa valeur. Ces conventions furent ponctuellement exécutées.

Le prix de 30,000 fr. n'était pas définitif. M. Demichelis avait dit lui-même : « Si la vente que je ferai de la bibliothèque et du cabinet d'estampes et d'autographes dépasse une certaine somme, j'augmenterai le prix convenu. » Le 4 novembre 1857, M. Magdelène rappelait à mon client cette promesse dans une lettre.

Me Péronne, après avoir donné lecture de cette lettre, poursuit :

Je l'ai dit : les conventions furent ponctuellement exécutées. Les trente-trois caisses furent expédiées à mon client, qui paya les 30,000 fr. aux échéances convenues et à un centime près.

M. Demichelis une fois en possession, s'occupa de vendre ce qu'il avait acheté et le fit ouvertement, au grand jour, aux enchères publiques. Il fit imprimer le catalogue des livres, des estampes et des autographes, dont la rédaction avait été confiée à des experts bien connus. Quelques ventes partielles avaient été faites à l'amiable. Il y a à Paris trois bibliophiles célèbres, qui savent à un moment précis quel ouvrage précieux passe la barrière : ce sont MM. Cousin, Firmin Didot et Solar. M. Cousin acheta quelques volumes à M. Demichelis ; ces volumes ne sont pas revendiqués. M. Firmin Didot se rendit acquéreur de *l'Homère* des Aldes; M. Solar, de vingt-deux ouvrages, parmi lesquels figure le *Breviarium romanum*. Dans les huit ou dix mois qui suivirent la vente du mois de mars 1857, mon client fit à des Anglais et à des Américains des ventes dont le produit ne dépassa pas 1,800 fr.

Le reste fut catalogué comme je l'ai dit, et les hommes honorables qui firent ce travail ne conçurent et n'exprimèrent aucun soupçon sur l'origine des livres qu'ils eurent à examiner.

Les catalogues furent répandus à profusion, la vente fut indiquée au 18 janvier 1856. Alors seulement les bibliothécaires formulèrent leurs prétentions; une saisie-revendication fut pratiquée chez M. Demichelis; quoique douloureusement surpris, mon client mit à la disposition des agents du ministre ses magasins, ses registres, sa comptabilité : le procès-verbal en fait foi. On demanda à M. de Demichelis s'il n'avait pas fait de ventes partielles; il déclara les marchés qu'il avait conclus avec MM. Cousin, Firmin Didot et Solar. On alla chez ces messieurs, et vous savez ce qui se passa.

Le jour de la vente arrivé, des agents du ministre ou des bibliothèques assistèrent aux enchères; au fur et à mesure qu'un article suspect était mis sur table, il était arrêté au passage. L'assignation en validité de saisie fut lancée.

Sur les revendications exercées par M. le ministre, M. Demichelis entend garder le silence; il attendra l'issue du procès. Si M. Solar démontre que le *Breviarium romanum* appartenait légitimement à Chavin de Malan, mon client profitera naturellement de la décision du Tribunal sur ce point; il se renferme dans une attitude toute d'expectative. Je n'ajoute qu'un mot, c'est que pour établir l'origine de tous ces livres, de tous ces autographes, de toutes ces estampes, il faudrait se livrer à des vérifications immenses, suivre un à un : livres, autographes, estampes; et ce serait aux héritiers Chavin de Malan à prendre la cause de mon client, et à soutenir que leur auteur était de bonne foi. Ce que veut M. Demichelis, c'est que son honneur reste sauf, c'est que sa probité commerciale demeure pure des incriminations qui ont été dirigées contre elle.

On a dit que le prix payé par le libraire est un prix vil. Il se peut que pour les bibliothécaires, les ouvrages qu'ils revendiquent aient un prix inestimable. Mais mon client n'est pas un marchand de curiosités bibliographiques; il vend des livres religieux, des livres qui ont une utilité pratique, et ne se connaît pas aux raretés typographiques et aux merveilles de reliure.

Le prix, si l'on se place à ce point de vue, était un prix raisonnable. M. Magdelène n'avait pas rencontré d'offres aussi considérables, et d'ailleurs, si l'on ajoute au prix reçu pour les ouvrages déjà vendus à l'évaluation de ce qui reste, on arrive au chiffre de 42,000 francs; ce qui représente un bénéfice de 12,000 francs, dont il faut déduire la perte des intérêts, le montant du port et de l'emballage, c'est-à-dire 15 ou 1,800 francs, et les frais de catalogues et de restaurations. J'ajouterai à cette considération que M. Demichelis s'était engagé à augmenter le prix de 30,000 francs, si la revente dépassait un certain chiffre.

Mais, dit-on à mon client, les mutilations qui existaient dans les livres, ces armoiries de Letellier et de de Thou, enlevées, auraient dû vous rendre suspecte l'origine des volumes. Mais il faut tenir compte de dégradations apportées par le temps à des livres vieux de plusieurs siècles, et depuis longtemps exposés à l'humidité ; il ne faut pas oublier que ces volumes avaient passé par d'innombrables mains ; que leurs anciens propriétaires avaient bien pu aussi songer à faire disparaître les traces de leur propriété, se souciant peu de mettre le public dans la confidence des embarras qui les obligeaient à l'aliéner; il faut se souvenir, enfin, que parmi cinq ou six mille volumes achetés par mon client, deux cent cinquante seulement ont été revendiqués. Et ces dégradations, ces mutilations, M. Demichelis a-t-il pu les constater dans un examen qui n'a pas duré plus de vingt-quatre heures, et qui portait sur des objets qui faisaient partie de la succession d'un homme entouré, de son vivant, de l'estime et de la considération de tous; un soupçon n'eût-il pas été une injure à la personne de l'abbé Chavin de Malan ou à son caractère sacré? Suspecterez-vous la bonne foi de M. Deschamps, de M. Solar, de M. Didot, qui sont des bibliophiles de profession? S'ils ont été de bonne foi, M. Demichelis l'a été.

Mais les livres portaient avec eux la preuve de leur origine, me dit-on encore ; tout le monde sait que Sainte-Geneviève a hérité de la bibliothèque Letellier. Non, tout le monde ne le sait pas. Les hommes les plus compétents, M. Téchener, M. Potier l'ignoraient jusqu'au moment du procès. Voici une lettre de M. Téchener dans laquelle il déclare qu'il ne savait pas que la bibliothèque de l'archevêque de Reims eût été léguée à Sainte-Geneviève.

L'avocat lit cette lettre, et cite un article du catalogue d'une vente faite en 1855, d'où il résulte que des livres marqués aux armes de Letellier ont été mis en vente.

La preuve de la bonne foi de M. Demichelis, continue Me Péronne, je la trouve dans les catalogues publiés par lui. Il n'aurait pas exposé en vente publique des ouvrages dont il aurait suspecté l'origine; au moins n'aurait-il pas annoncé qu'ils portaient les armes de Letellier, de de Thou, de Vintimille. Or, voici ce que je lis dans la préface du catalogue :

« Nous ferions injure à la sagacité des bibliophiles si nous appelions ici d'une manière spéciale l'attention sur les principaux articles de cette collection. Nous nous bornerons à dire qu'elle est riche en manuscrits, dont plusieurs sur vélin en éditions *princeps*, en Aldes, Juntes, Estiennes, Elzevirs, etc.; qu'elle renferme un grand nombre d'anciennes reliures, dont beaucoup en maroquin, avec des armes de personnages célèbres et chers aux bibliophiles, tels que de Thon, Colbert, Richelieu, Bossuet, Letellier, archevêque de Reims; Huet, évêque d'Avranches; Séguier, Secousse, La Tremouille, de Mortemart, de Brézé, de La Rochefoucauld, etc., aux armes de France, de divers papes et cardinaux, etc., etc.; enfin, qu'elle présente dans chaque classe des livres savants, curieux et rares, convenant également aux hommes d'étude et aux bibliophiles. »

Ce n'est pas tout, les notices particulières contiennent des mentions spéciales qui ne laissent aucun doute sur la bonne foi de M. Michelis; c'est ainsi qu'on lit à l'art. 1333 :

« Joan. Mabillonii annales ordinis S. Benedicti Parisiis 1703-1739, 6 vol. in fol. mar. rouge, fil. tr. dor.

« Aux armes de France et de Letellier, archevêque de Reims; les quatre premiers volumes sont aux armes de ce prélat, et les deux autres d'une reliure plus moderne. »

Cependant on nous demande des dommages-intérêts. Si nous sommes de bonne foi, nous ne saurions être tenus à des dommages-intérêts. Quant aux mutilations, sont-elles notre fait ? Non, évidemment; elles sont le fait de ceux qui ont eu intérêt à les commettre. Loin de nous demander des dommages-intérêts, il faudrait nous rembourser les dépenses que nous avons faites pour restaurer les ouvrages revendiqués par les bibliothèques.

On nous reproche d'avoir fait des ventes à des Américains et à des Anglais. Les ouvrages étaient à la disposition du public : des Anglais et des Américains se sont présentés, ils en ont acheté quelques-uns. J'ai dit que le produit de ces ventes n'avait pas dépassé 1,800 fr., nos livres l'établissent ; mais vous n'avez pas voulu voir nos livres.

Nous avions deux voies à prendre : vendre les volumes en France, ou les envoyer à l'étranger. Si nous avions pris ce dernier parti, c'était pour les bibliothèques une perte irréparable. M. Demichelis fait cataloguer toutes ces richesses, il répand les catalogues à profusion, il vous met à même de revendiquer ces livres et ces autographes à ses dépens, et vous lui demandez des dommages-intérêts, au lieu de lui adresser des remercîments! Vraiment, c'est le monde renversé.

Voilà ce que j'ai à dire sur la première partie de ma cause. Il me reste maintenant à justifier l'action récursoire de mon client contre le mineur Chavin de Malan.

Il paraît que sur les 30,000 fr. produits par la bibliothèque il n'y a plus que 700 fr. disponibles; peut-être n'est-ce pas

exact. Nous verrons s'il y a lieu pour nous d'exercer une action contre le mineur.

Nous ne demandons au Tribunal qu'une chose, c'est de conserver notre recours contre la succession bénéficiaire. Je ne croyais pas qu'on pût nous contester le droit d'exercer ce recours ; cependant, dans des conclusions qu'on nous a signifiées, on a imaginé un système qui me paraît inconciliable avec les lettres qui ont été écrites à M. Demichelis. On élève des doutes sur l'identité des objets revendiqués et de ceux acquis par nous de la succession. Mais rien n'est plus facile à constater que cette identité ; il suffit pour cela de se reporter à l'inventaire et aux états dressés lors de l'expédition des caisses. Evidemment, messieurs, les livres vendus proviennent de la succession Chavin de Malan. Si une preuve était nécessaire, il suffirait de jeter un coup d'œil sur les livres eux-mêmes. Presque tous les volumes contiennent des notes écrites de la main même de l'abbé Chavin de Malan ; l'abbé Chavin de Malan tirait, en effet, un double profit de ces volumes : il les lisait et se les appropriait. Je vois qu'il a fait enlever le titre et une feuille d'un de ces volumes, il a fait remettre ensuite un titre et une feuille empruntés sans doute à un autre exemplaire ; puis il a écrit une note qui indique que le volume est extrêmement rare. Ailleurs je lis cette autre note : « Ce passage est très beau ; citer ce passage dans mon histoire de saint François d'Assises. » Dans un autre volume, à côté d'une gravure qui représente l'abbaye du Mont-Saint-Michel, il écrit une note sur cette abbaye et sur l'abbaye de Solesmes : « Oh ! dit-il, quand pourrai-je voir ces pieux moines bénédictins qui habitent ce monastère depuis tant de siècles? »

J'en ai assez dit, messieurs : la bonne foi de M. Demichelis est évidente, et la façon honnête dont il a agi aurait dû lui valoir les remerciments de M. le ministre.

Me Nicolet, avocat du mineur Chavin de Malan et de M. Magdelène, s'exprime ainsi :

Le mineur Chavin de Malan ne prendra qu'une situation très modeste, il ne peut tenir qu'un langage très humble dans un procès rempli pour lui de bien tristes souvenirs. L'abbé Chavin de Malan a-t-il commis les détournements qui lui sont reprochés, ce n'est pas à son fils qu'il appartient de le nier, ce n'est pas à lui non plus qu'il appartient de le reconnaître.

Le mineur Chavin de Malan peut du moins défendre sa bonne foi.

L'abbé Chavin de Malan est mort en 1856, entouré, vous le savez, messieurs, de l'estime et de la considération générales. Comment cette vie vouée aux travaux les plus sérieux et aux bonnes œuvres cachait-elle une plaie secrète, je n'ai point à le dire. Son fils, mineur émancipé, devait être pourvu d'un curateur ; M. Magdelène, ancien président du Tribunal de Dôle, homme éminemment honorable, consentit à lui prêter l'appui de sa considération personnelle.

On procéda à un inventaire : il y avait 30 ou 40,000 francs de dettes, pas d'actif, un mobilier insignifiant, une bibliothèque qui n'avait pas alors l'éclat qu'elle a eu depuis. Pour former cette bibliothèque, l'abbé Chavin de Malan avait épuisé toutes les ressources de son travail, toutes ses économies. L'inventaire évalua 7,000 francs cette précieuse collection. Des lettres trouvées dans les papiers du défunt donnèrent des indications utiles. Dans une de ces lettres, le libraire Demichelis réclamait des livres qu'il avait achetés 3 ou 4,000 francs. On eut l'idée de s'adresser à lui, et un regard d'espérance fut tourné vers Paris. On apprit que M. Demichelis était venu à Dôle, et que, dans un dîner, il avait offert à l'abbé Chavin de Malan 50,000 francs de sa bibliothèque.

Me Nicolet donne lecture d'une lettre du curé de Dôle qui établit ce fait.

On se mit donc, continue l'avocat, en communication avec M. Demichelis ; on lui envoya les livres qu'il avait précédemment achetés, et la proposition d'acquérir la bibliothèque lui fut faite dans l'intérêt des créanciers.

M. Demichelis arriva à Dôle. Vingt-quatre heures suffisent à un libraire pour voir bien des choses. M. Demichelis offrit 30,000 francs des livres, des estampes et des autographes. Un traité fut conclu, dans lequel il est dit que tout fut « et vérifié et estimé par l'acquéreur. »

Les collections furent envoyées à Paris, et mes clients n'entendirent plus parler de rien jusqu'au jour où la demande en garantie fut formée.

Voilà les faits, messieurs ; je n'ai pas besoin de dire que la bonne foi de M. Magdeleine était entière, et qu'un enfant de dix-huit ans ignorait la source suspecte des objets aujourd'hui revendiqués.

De quoi nous défendons-nous ici? La succession bénéficiaire pourrait à la rigueur être responsable ; le mineur Chavin de Malan et M. Magdelène ne le sont pas, à coup sûr, personnellement.

Même vis-à-vis de la succession bénéficiaire, M. Demichelis est-il fondé ? N'ai-je pas le droit de dire que s'il n'a pas reconnu l'origine de ce qu'il achetait, il y a faute de sa part? N'a-t-il pas tout vu, tout vérifié, tout examiné? N'a-t-il pas donné 30,000 fr. après en avoir offert 50,000 ? N'a-t-il pas vendu plus tard : l'*Homère* 3,600 fr.; le *Breviarium romanum*, 2,300 fr.? Quelle somme pouvait-il se promettre de la revente des cinq ou six mille volumes, je l'ignore. 42,000 fr., selon lui ; mais qui pourrait dire ce que des bibliophiles français ou étrangers auraient donné de ces livres, de ces autographes, de ces gravures ?

En présence de ce qui s'est passé, j'ai le droit de repousser M. Demichelis en lui disant, non qu'il s'est rendu coupable d'une fraude, mais qu'il doit s'imputer une faute et qu'il a agi avec légèreté ; il s'est livré à une sorte d'*alea*, et à raison des craintes secrètes qu'il éprouvait, il a payé un peu moins cher.

Voilà les seules observations que j'avais à présenter. Le modeste actif libre encore dans la succession, mes clients l'abandonnent ; mais le Tribunal saura les protéger contre l'action en garantie à laquelle on prétend les soumettre.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de Me Senard, avocat de M. le ministre de l'instruction publique, remet à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat impérial.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 17 décembre.

COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — OMISSION. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER AUX FRAIS DE LA PROCÉDURE A RECOMMENCER.

La signification à l'accusé de l'acte d'accusation dressé par le procureur-général, en conformité de l'art. 242 du Code d'instruction criminelle, étant substantielle au droit de défense, il y a nullité lorsqu'il est justifié par l'accusé, sans que cette justification soit en contradiction avec l'exploit de notification, que la copie qui lui a été signifiée comme étant la copie de l'acte d'accusation, n'est autre qu'une seconde copie informe et incomplète de l'arrêt de renvoi.

Dans ce cas, il y a une faute grave de la part de l'huissier instrumentaire, et, par suite, cet officier ministériel doit être condamné, aux termes de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Marie Poirier, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 10 novembre 1858, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour incendie, et condamnation de l'huissier Hamon aux frais de la procédure à recommencer.

M. Zangiacomi, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Philippe-Désiré Lemeray (Calvados), condamné à sept ans de travaux forcés, pour viol ; — 2° De Georgina, femme Lambert (Aisne), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3° De Léonard Lereclus (Haute-Vienne), dix ans de travaux forcés, incendie ; — 4° De Alexandre-Pierre, dit Blivet (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° De Jean-Remy-Lucien Giardon (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol ; — 6° De Jean-Claude Thimonier (Rhône), cinq ans de réclusion, faux ; — 7° De Joseph-Adolphe Derville (Marne), vingt ans de travaux forcés, viol ; — 8° De Jean-Félix Richard (Calvados), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — 9° De Jean-Louis Guillard (Calvados), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — De Jean Tambouez (Nièvre), dix ans de travaux forcés, vol domestique ; — 11° De Louis-Alexandre Devarenne (Marne), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 12° De François-Joseph Schuster (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 17 décembre.

LES JOURNAUX *la Noblesse* ET *le Photographe*. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE, D'ABUS DE BLANC SEING ET D'ABUS DE CONFIANCE.

Le prévenu est le nommé Lagneau, dit de Latreille, homme de lettres.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Crochefert : J'ai été adressé par un bureau de placement, à M. Lagneau de Latreille qui demeurait à Montmartre et faisait de la photographie ; il publiait aussi un journal ; il m'a demandé un cautionnement de 400 fr.; j'en ai versé 250, et j'ai travaillé six semaines gratis comme équivalent du reste.

M. le président : Pourquoi ce cautionnement? Est-ce que vous aviez une responsabilité, des fonds en maniement ? Que faisiez-vous ?

Le témoin : C'était pour aller à la Bibliothèque faire des copies, des extraits.

M. le président : Eh bien! il fallait un cautionnement pour cela ? Vous est-il dû quelque chose ?

Le témoin : Non, rien du tout, j'ai été payé, je pense que c'est avec l'argent de mes collègues, mais j'ai été payé.

Le prévenu : Les collègues l'ont été aussi, par conséquent...

Le sieur Jozon : Je suis entré chez M. Lagneau, le 1er mai, aux appointements de 100 francs par mois.

M. le président : Pour quoi faire ?

Le témoin : Pour faire des écritures.

D. Et vous a-t-il demandé un cautionnement ?—R. Oui, 500 francs ; je ne les avais pas, j'en ai versé 300 et j'ai travaillé deux mois gratis pour le complément.

D. C'est-à-dire mai et juin ; par conséquent juillet vous était dû. Avez-vous été payé? — R. Le 2 août j'ai demandé mon mois d'appointements ; M. Lagneau me répondit qu'il n'avait pas d'argent. Je lui dis que depuis longtemps je ne gagnais rien et que j'avais absolument besoin. Alors il m'offrit cinq francs que je pris, faute de mieux ; plus tard il m'a donné quarante francs.

D. Vous lui avez fait un jour des observations, et il vous a répondu qu'il ne vous devait rien? — R. Oui.

Le prévenu : Je l'établirai tout-à-l'heure.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous versé un cautionnement? Quelle responsabilité aviez-vous donc?

Le prévenu : Je ne sais pas.

M. le président : Alors on ne s'explique pas votre versement.

Le prévenu : On m'avait dit que monsieur était un galant homme, j'ai eu toute confiance.

D. Enfin, que vous est-il dû? — R. J'ai reçu en tout 5 fr. et 40 fr.

Me Laboulie, avocat du prévenu : J'ai dans mon dossier une opposition d'un sieur Renard ; il a reçu ce que nous devions à monsieur.

D., au témoin : Expliquez vous sur ce fait? — R. N'ayant pas d'argent pour mon cautionnement, j'étais allé trouver M. Renard ; que je connaissais anciennement, et je lui avais conté mon embarras ; alors il m'avait dit : « Offrez 300 fr., si cela peut s'arranger avec cette somme, je vous la prêterai. « Et cela s'était arrangé, comme vous savez, avec les 300 francs et les deux mois de travail.

Le sieur Chambon, tapissier : Le 18 septembre 1857, je vendis à M. Lagneau un mobilier du prix de 655 fr., qu'il me régla en billets à diverses échéances, lesquels me revinrent impayés. Au nombre de ces billets il s'en trouvait deux de 220 fr. chacun payables le 20 décembre. Je consentis à les renouveler pour le 15 février suivant. A cette date, ils me revinrent encore impayés. Je consentis à un troisième renouvellement au 10 mai. M. Lagneau m'avait donné en garantie une délégation sur M. Roret, éditeur, pour toucher au besoin une somme de 400 fr. qui lui était due pour la publication d'un traité de photographie qu'il lui avait vendu.

Peu après cet arrangement, M. Lagneau vient me trouver, me dit qu'il craint que la publication de son livre, vendu à M. Roret, ne soit retardée, et il me prie de reculer d'un mois, c'est-à-dire au 10 juin, les billets échéant le 10 mai. Je les avais encore en portefeuille, seulement je les avais endossés en blanc, tout prêts pour la négociation ; je les rends à M. Lagneau, en échange des deux nouveaux qu'il me souscrit ; il me paraît les déchirer, je les croyais détruits, quand, le 10 mai, ils me reviennent impayés. Je me demandais si je n'avais pas commis une erreur sur mon carnet ; mais le mois suivant, c'est-à-dire le 10 juin, les autres billets me revinrent également impayés, en sorte que j'en ai remboursé quatre. Il avait négocié les deux autres à l'aide de mon endos.

D. Lagneau, levez-vous. Vous avez fondé les journaux *la Noblesse* et *le Photographe* ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Existent-ils encore ? — R. Non.

D. Combien de numéros a eu la *Noblesse* ? — R. Un seul.

D. Enfin, que faisiez-vous ? des opérations commerciales ?—R. Non, je suis homme de lettres.

D. Alors, pourquoi ces têtes de lettre portant : L. Delatreille et Ce ? — R. J'avais conçu et entamé un projet d'association avec un sieur Fromentin, qui devait verser 5,000 francs ; il a disparu, n'a rien versé et m'a laissé dans un grand embarras.

D. Une association, dans quel but ? —R. J'avais étudié beaucoup la photographie et obtenu des découvertes précieuses ; alors j'eus l'idée de fonder le *Photographe*, un petit journal contenant une photographie ; j'ai eu tout de suite cent cinquante abonnés.

D. Pourquoi ces cautionnements que vous demandiez? — R. C'était en attendant les 5,000 fr. de Fromentin.

D. Ah ! alors c'était donc ponr vous faire de l'argent, et non pour avoir une garantie légitime ? — R. Pardon, les employés avaient une responsabilité.

D. Laquelle ? — R. Mais ils portaient des produits, touchaient de petites notes...

Appelé à s'expliqner sur l'abus de blanc-seing, le prévenu nie parfaitement le fait.

M. l'avocat impérial Genreau soutient la prévention.

Un audiencier s'approche du préveuu qui est en liberté et lui parle à l'oreille ; aussitôt le prévenu se lève, suit l'audiencier, qui le fait passer au banc des détenus, sous la surveillance d'un garde.

Me Laboulie a la parole pour présenter la défense de son client. Messieurs, dit l'avocat, c'est avec un véuitable étonnement et un chagrin profond que j'ai vu exécuter un mandat d'arrêt à l'audience avant le jugement du Tribunal.

M. le président : Permettez, Me Laboulie, c'est un cas qui s'est présenté souvent et je ne m'explique pas votre étonnement.

Me Laboulie : Monsieur le président, j'ai quinze ans de magistrature, trente ans de barreau, j'ai vu faire surveiller un prévenu pendant les débats, son arrestation au sortir de l'audience après condamnation, mais pendant les débats, jamais.

M. le substitut : Permettez, vous allez trop loin ; nous avons usé de notre droit, et nous ne reconnaissons à personne le droit de nous blâmer.

Me Laboulie : Je ne blâme ni ne contrôle le droit du ministère public, mais enfin le fait existe, je le constate ; je n'en parlerai plus, soit, mais il ne m'en cause pas moins un vif étonnement et un profond chagrin.

M. le substitut : Le prévenu était en fuite, il y avait mandat contre lui ; aujourd'hui il se présente, on exécute le mandat, voilà tout.

Me Laboulie : Messieurs, l'organe du ministère public vous a présenté M. Lagneau comme un escroc des plus dangereux ; je vous dis, moi : c'est un parfait honnête homme ; M. Lagneau a eu l'honneur d'être le secrétaire de M. de Chateaubriand, qui ne passait pas, que je sache, pour choisir ses secrétaires parmi les hommes de mince probité ou de moralité douteuse ; on lui reproche d'avoir pris un faux nom, celui de Delatreille, c'est tout simplement un de ces pseudonymes littéraires comme beaucoup d'écrivains en prennent.

Le défenseur s'attache à démontrer que son client est un écrivain sérieux, il montre un livre de lui, publié par l'éditeur Roret. Ceci dit, il examine les faits, les discute, et termine en établissant que personne ne peut réclamer un centime à Lagneau.

Le Tribunal a jugé, en ce qui concerne l'escroquerie, que s'il est établi que le prévenu s'est fait remettre de l'argent, il n'est pas établi qu'il ait voulu faire croire à une entreprise imaginaire et à un événement chimérique ; en conséquence, il a été acquitté sur ce chef.

En ce qui concerne l'abus de blanc seing : qu'il n'est pas établi qu'il ait fait usage des deux billets endossés par Chambon, à l'insu et contre la volonté de celui-ci, avec lequel il faisait des affaires.

Enfin en ce qui concerne l'abus de confiance : que cette prévention se confond avec celle d'abus de blanc seing,

Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu, et ordonne qu'il sera mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Une lutte sur les toits ! Il n'y a que des couvreurs qui puissent s'en rendre coupables, et c'est en effet un couvreur, Auguste Barbier, qui comparaît devant le jury, pour avoir, le 10 octobre dernier, porté des coups à un autre ouvrier, le sieur Daigremont, et avoir causé à celui-ci une incapacité de travail de plus de vingt jours. Quelques jours auparavant, Daigremont, obéissant en cela aux ordres de son patron, avait refusé de garnir un châssis fourni par l'accusé.

Or, le 10 octobre, Barbier et Daigremont se retrouvaient sur le toit de la maison pour laquelle avait été fait le châssis, et Barbier débuta par des menaces qui furent bientôt suivies d'effet. Profitant d'un moment où Daigremont était accroupi pour prendre des mesures, Barbier se jeta sur lui, le renversa, et lui plaçant le genou sur la poitrine, il lui porta plusieurs coups de poing. Aux cris poussés par le nommé Céran, autre ouvrier, deux personnes grimpèrent sur le lieu de cette lutte : c'étaient les nommés Leraton et Bonabri, couvreurs. On dégagea Daigremont, mais Barbier se précipita de nouveau sur lui et continua ses actes de violence, qui eurent pour Daigremont de graves conséquences ; il avait la sixième côte de gauche fracturée, et le médecin déclara qu'il subirait une incapacité de travail de plus de vingt jours. Il est resté en effet alité pendant vingt-huit jours.

C'est à raison de ces faits que Barbier comparaît devant le jury.

Daigremont s'est constitué partie civile ; il est assisté de Me Vacherot, avocat.

M. l'avocat-général Sapey soutient l'accusation, qui est combattue par Me Frédéric Thomas, avocat.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, mais en écartant la circonstance aggravante d'incapacité de travail de plus de vingt jours, Barbier est condamné à six mois d'emprisonnement.

La Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Barbier à 300 fr. de dommages-intérêts.

— L'administration de l'octroi de Paris a eu souvent à signaler à la justice des faits d'escroquerie commis par des voituriers et camionneurs de roulage au moyen de surcharges et de falsifications de quittances de droits d'octroi.

Un nouveau fait de même nature s'est produit le 31 octobre dernier : La dame veuve Meunier, entrepreneur de transports, faisait introduire par la barrière de Pantin, pour le compte du sieur Jeanson, marchand de bois, un chargement de bois de sciage, donnant la quantité de 4 stères 72 centièmes, pour lesqnels une somme de 42 fr. 58 fut perçue.

Le 3 novembre suivant, la dame Meunier se présentait aux employés de ladite barrière avec une lettre du sieur Jeanron, lettre dans laquelle il se plaignait d'avoir été volé de 4 fr. par le voiturier ; à cette lettre était annexée la quittance de perception.

En examinant cette pièce, sur laquelle la somme de 42 francs 58 c. était en toutes lettres, il fut facile de reconnaître que du mot *deux*, on avait fait le mot *six*, en sorte que le sieur Jeanron avait remboursé au charretier 46 fr. 58 c. au lieu de 42 fr. 58 c. Le sieur Jeanron s'était déjà lui-même présenté chez le receveur, pour savoir si la falsification n'était pas le fait du caissier.

C'est ainsi que, dans la plupart des cas, les destinataires d'objets assujétis aux droits sont portés d'abord à accuser le service de l'octroi, et il en résulte une atteinte déplorable à la considération qui est due à cette administration.

Le charretier, nommé Louis Hacquart, a été renvoyé en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Il avoue le fait et prétend que c'est un *coup de boisson* qui l'a poussé à le commettre ; il le regrette d'autant plus, dit-il, qu'il a, par suite, perdu une bonne place à laquelle il tenait beaucoup.

Le Tribunal l'a condamné à cinq mois de prison.

— M. l'abbé Jaquemet, professeur de droit ecclésiastique à la Faculté de théologie, ouvrira son cours lundi prochain 20 courant, à deux heures et demie, à la Sorbonne. L'honorable professeur exposera cette année l'*histoire des institutions judiciaires ecclésiastiques en France*.

— ERRATUM. — Deux erreurs se sont glissées dans le compte-rendu de l'affaire de la première chambre du Tribunal civil de la Seine qui a paru dans notre numéro du 12 décembre ; 1° au lieu de Me Esquine, avocat des sieurs Brossel et Plumasson, il faut lire Me Esquive ; 2° après cette phrase du jugement : « Ordonne en tant que de besoin l'exécution pure et simple du présent jugement au profit desdits héritiers quant aux deux premiers sacs de 1,200 livres chacun, » il faut lire ces mots : « Les déclare propriétaires des cinq autres sacs de 1,200 livres chacun. »

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). — L'Ordre des avocats à la Cour impériale de Poitiers s'est réuni au Palais-de-Justice le 5 de ce mois pour élire le conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1858-1859.

Ont été élus membres de ce conseil :

MM. Pervinquière Abel, Calmeil père, Fey, O. Bourbeau, Lepetit aîné, Trichet aîné.

Dans sa séance du 11 de ce mois, le conseil de l'Ordre a élu M. Lepetit aîné bâtonnier, et M. Trichet aîné secrétaire.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Jean Gauchet, âgé de onze ans, fréquentait l'école de Guichen, arrondissement de Redon, depuis le commencement de ce mois. Joseph Cloteau, enfant du même âge, aimé de tous, qui, par sa bonne conduite et son intelligence, était devenu moniteur, avait eu à réprimander Gauchet pendant la classe ; celui-ci, mécontent, l'attendit à la sortie, le frappa, et le saisissant ensuite par la poitrine, le renversa brusquement.

La tête de Cloteau porta sur une des pierres angulaires de la cour et cette chute détermina immédiatement la mort.

Gauchet, qui a montré une grande indifférence, a été arrêté. Ses instincts sont déplorables. Abandonné par sa mère, fille publique, il mendiait pour vivre, et dans l'espace de huit jours il avait commis plusieurs vols au préjudice de ses camarades.

— SEINE-ET-OISE (Sèvres). — Lundi dernier 13, vers deux heures de l'après-midi, on entendait à Sèvres une forte détonnation du côté de la fabrique de capsules, située au quartier des Bruyères, et peu après un envoyé accourait annonçant qu'une quantité de poudre fulminante avait fait explosion et que deux ouvriers étaient morts. Le juge de paix avec le docteur Lisseré se sont portés sur les lieux, accompagnés de la gendarmerie. M. le procureur impérial de Versailles a été immédiatement informé. Le juge de paix a dressé procès-verbal de constatation et interrogé les personnes qui pouvaient indiquer les causes du sinistre.

Les nommés Debras, né à Houdan (Seine-et-Oise), âgé de trente-quatre ans, et Kléber, du département du Bas-Rhin, âgé de trente-cinq ans, travaillaient au grainage de la poudre ; leur atelier, en bois et en toile, était isolé à l'extrémité d'un vaste jardin ; un frôlement involontaire aura eu lieu, et la matière a fait explosion. L'atelier, en forme de tente, a été complètement détruit et ses débris lancés à 30 et 40 mètres. Les malheureux Debras et Kléber ont été foudroyés.

Leurs cadavres ont été transportés à l'hospice de Sèvres. M. le juge d'instruction, M. le substitut du procureur impérial et M. le capitaine de gendarmerie de Versailles se sont rendus à la fabrique ; ils y ont trouvé le juge de paix, le commissaire de police, le maréchal-des-logis, et une instruction a été commencée.

Debras et Kléber étaient des ouvriers intelligents et honnêtes ; ils emportent les regrets de leurs chefs et de leurs camarades.

La vente annuelle au profit de la SOCIÉTÉ DE PROTECTION MATERNELLE aura lieu les 19, 20, 21 du courant, boulevard des Capucines, 35. (Prix marchand.)

Bourse de Paris du 17 Décembre 1858.

3 0[0	Au comptant, Der c.	73 20.—	Hausse » 05 c.
	Fin courant, —	73 35.—	Hausse « 05 c.
4 1[2	Au comptant, Der c.	96 80.—	Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	97 10.—	Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	73 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1[2 0[0 de 1825	90 25	— de 50 millions.	— —
4 1[2 0[0 de 1852	96 80	— de 60 millions.	460 —
Actions de la Banque.	3045 —	Oblig. de la Seine	218 75
Crédit foncier de Fr.	670 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	987 50	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte.	705 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0[0 1856.	94 —	Caisse Mirès	360 —
— Oblig. 1853, 3 0[0.	57 50	Comptoir Bonnard	65 —
Esp. 3 0[0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, Dette int.	43 1[2	Gaz, Ce Parisienne	832 50
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	900 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	31 —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0[0	93 —	Omnibus de Londres.	38 75
Naples (C. Rothsc.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	73 40	73 45	73 35	73 35
4 1[2 0[0	97 10	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1395 —	Ardennes et l'Oise	500 —
Nord (ancien)	1005 —	— (nouveau)	520 —
— (nouveau)	847 50	Graissessac à Béziers.	185 —
Est	697 50	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	885 —	— dito	— —
Midi	590 —	Société autrichienne.	645 —
Ouest	607 50	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	— —	Victor-Emmanuel	425 —
Dauphiné	535	Chem. de fer russes.	523 75

Le Théâtre-Impérial-Italien donnera aujourd'hui samedi Il Guiramento ; opéra en quatre actes, de M. Mercadante, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Lodovico, Graziani et Francesco Graziani.

— Ce soir, aux Français, Mlle de la Seiglière et le Fruit défendu, deux charmantes comédies remarquablement jouées par Samson, Régnier, Provost, Leroux, Maillart, Delaunay, Monrose, Mmes Nathalie, Madeleine Brohan, Fix et Emilie Dubois.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 86e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart, Mmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. — Demain, la Perle du Brésil.

— Demain dimanche, au Vaudeville, par extraordinaire, 25e représentation du Roman d'un Jeune homme pauvre, comédie de M. Octave Feuillet. — Ce soir, 25e représentation.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — Samedi 25 et dimanche 26, à l'occasion des fêtes de Noël, grandes récréations matinales enfantines.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir samedi 18 décembre, à minuit, ouverture des bals. L'orchestre de 150 musiciens, sous la direction de Strauss, exécutera pour la première fois les quadrilles de la Magicienne, les Noces de Figaro, Orphée aux Enfers, etc., etc.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi 18 décembre, premier grand bal de nuit, paré, masqué et travesti. Marx dirigea l'orchestre. Les portes ouvriront à onze heures.

SPECTACLES DU 18 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, le Fruit défendu.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Il Giuramento.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ENGHIEN-LES-BAINS

Etude de Me **CHÉRON**, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe Saint Honoré, 4.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 décembre 1858,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Enghien-les-Bains, place du Chemin-de-Fer.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° à Me **CHÉRON**, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à Me Billault, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3; 3° à M. Léger, jardinier, grande rue d'Enghien, 19. (8870)

MAISON ET TERRAIN A CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de Me **PROVENT**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 29 décembre 1858, en deux lots qui seront réunis,

1° D'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, au village Levallois, route de la Révolte, au lieu dit les Galipaux, impasse Musard projetée, avec four à verres et dépendances, le tout d'une contenance superficielle de 257 mètres 75 centimètres et clos de murs.

2° Et d'un **TERRAIN** sis au même lieu, avec puits, le tout d'une contenance superficielle de 221 mètres 32 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot : 4,000 fr.
Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **PROVENT**, avoué; et 2° à Me Chauvau, avoué à Paris, rue Rivoli, 84. (8838)

HOTEL RUE DE LONDRES, **A PARIS**

Etude de Me **Adrien TIXIER**, avoué, rue Saint-Honoré, 288, à Paris.

Le mercredi 12 janvier 1859, vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de Londres, 31, contenant 493 mètres 83 centimètres. Produit net: 13,583 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : à Me **Adrien TIXIER**, avoué poursuivant; à Me Froc, avoué, rue de la Michodière, 4; et à Me Meignen, notaire. (8869)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, **TERRAIN** A BOULOGNE (Seine).

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 janvier 1859, en deux lots :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue de la Madeleine, 16. — Produit brut (susceptible d'augmentation) supérieur à 18,500 fr.

Mise à prix : 230,000 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de 5,800 mètres, sis à Boulogne, près Paris, boulevard de l'Empereur.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (8832).

2 MAISONS A PARIS, **TERRAIN** A LA VILLETTE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **Emile JOZON**, l'un d'eux, le mardi 21 décembre 1858,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Beaurepaire, 20. Revenu : 16,640 fr. Mise à prix : 190,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue de l'Echiquier, 3, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 31. Revenu : 11,710 fr. Mise à prix : 165,000 fr.

3° Et d'un **TERRAIN** de 3,233 mètres, à la Villette, quai de la Marne, 34, avec constructions propres à l'industrie. Non loué. Mise à prix : 90,000 fr.

S'ad. audit Me **E. JOZON**, rue Coquillière, 25. (8820)

Ventes mobilières.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de Me **Aug. DEVILLERS**, avoué licencié, à Valenciennes (Nord).

Le lundi 20 décembre 1858, deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de Me **BEAUVOIS**, notaire à Valenciennes, à la vente aux enchères publiques, sur licitation, et quelles que soient les offres, de

1° **25 ACTIONS** de 500 fr. de la compagnie anonyme du Touage de la Basse-Seine et de l'Oise, ayant son siége à Paris, en cinq lots.

2° **70 ACTIONS** de 500 fr. de la Sucrerie et Distillerie de Thiant (Nord), en quatorze lots.

3° **54 ACTIONS** de 1,000 fr. de la société A. Grebel et Ce, fondeurs, à Denain (Nord).

4° Et **27 ACTIONS** privilégiées (2e catégorie) de 500 fr. de la même société.

OBSERVATION. — Les frais de vente de ces diverses actions resteront à la charge des vendeurs, de telle sorte qu'elles seront adjugées sans aucuns frais pour les acquéreurs.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **BEAUVOIS**, notaire à Valenciennes, dépositaire du cahier d'enchère;

A Me **Aug. DEVILLERS**, avoué poursuivant;

Et à Mes Alais et Le Barbier, avoués colicitants, audit Valenciennes. (8847)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que les intérêts échéant les 1er et 6 janvier 1859 seront payés à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Le montant des coupons des titres au porteur, déduction faite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Obligations 3 pour 100.		7 fr.	32
Obligations 4 pour 100.		9	83
Obligations des anciennes compagnies :			
du Havre,	emprunt 1848,	29	35
de l'Ouest,	— 1852-54	24	39
de l'Ouest,	— 1853,	24	40
de Rouen,	— 1845,	19	46
de St-Germain,	— 1838-40	24	33
de St-Germain,	— 1842-49	24	37
de Versailles (r. d.),	— 1839-43	24	41

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les intérêts afférents à ces titres sont payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du lundi 20 décembre, de dix heures à deux heures. (628)

GAZ DE BELLEVILLE.

Société Payn et Ce, en liquidation.

MM. les porteurs de bulletins de liquidation de la compagnie de Belleville sont prévenus qu'un nouvel à compte de 65 fr. par action sera distribué à partir du 13 décembre courant.

S'adresser, pour recevoir, à M. Journot, rue Saint Georges, 1, de midi à quatre heures. (614*)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DU CABOTAGE A VAPEUR.

Les porteurs d'actions de la **Société Bassy, Maglione et Ce**, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 6 janvier prochain, à quatre heures de relevée, rue de l'Armeny, 27, à Marseille.

Conformément à l'article 24 des statuts, modifié par décision de l'assemblée générale du 26 janvier 1857, tout propriétaire de deux actions au porteur déposées dix jours à l'avance dans la caisse de la société, fait de droit partie de l'assemblée générale. (617) BASSY, MAGLIONE ET Ce.

Etude de Me Henry Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson-Seguin.

LES CRÉANCIERS de la succession bénéficiaire de Mme la comtesse de Meulan, décédée en 1846, sont invités à produire leurs titres de créances avant le 20 janvier 1859, à Me Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146.

Ce délai passé, il sera procédé à la répartition de l'actif entre les créanciers connus.

Pour insertion,
(629)* Signé Henry DUFAY.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS

REMBOURSABLES

A MILLE FRANCS

au minimum, en quarante-deux ans, rapportant

SIX POUR CENT

D'INTÉRÊT PAR AN.

Ces obligations garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 fr.

Elles sont remboursables en 42 années, AU PRIX MINIMUM de 1,000 FR.

Elles produisent 6 0/0 D'INTÉRÊT, soit 30 FRANCS par an.

A dater de 1860, les personnes qui voudront obtenir LEUR REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION, seront remboursées au prorata des demandes, au PRIX de 600 FR.

On souscrit à PARIS, chez MM P.-M. Millaud et Ce, banquiers, boulevard Montmartre, 21.

Les fonds peuvent être versés dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et Ce. (627)

PORCELAINES ET BRONZES

Fabrication de Samson jeune et Birgkann (Paul), rue de Paradis-Poissonnière, 32. Service de table et dessert, porcelaines de Chine, Sèvres et Japon montées en bronze. Fantaisies pour étrennes. (626)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (529)*

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ

gérée par LOZEY et PEYEN, rue de Lancry, 22. (369)*

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES

Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr.

Pharmacie CICILE, *successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).*

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

DE

J.-P. LAROZE, chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.

PRIX DU FL., **1** FR. **25**. LES SIX, **6** FR. **50**.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris,*

Où l'on trouve également **l'Esprit d'anis rectifié** pour les mêmes usages et jouissant de toutes les propriétés de cette semence.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE

RUE THOMAS ET CIE.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET CIE.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEABOURG. — E. L'HUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre — *Choix considérable du Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

M. DE FOY PROCÉDÉS DE SA MAISON MIS A JOUR par LUI-MÊME. **MARIAGES**

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis. La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. DE FOY, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. DE FOY remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE FOY, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. DE FOY. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. DE FOY se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et *approuvé par les deux parties*, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. DE FOY reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. DE FOY ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. DE FOY, en caractères hiéroglyphiques dont il a *seul* la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. DE FOY désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. DE FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plns complets; s'adresser à M. DE FOY, — 48, *rue* D'ENGHIEN, 48. — (**Affranchir**).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 décembre.

A Varenne-Saint-Maur, sur la place du marché.

Consistant en :

(2775) Buffet, commode, fauteuil, un plateau garni, pendule, etc.

Le 18 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2776) Comptoir, tours, armoire, banquettes, commodes, etc.

(2777) Reconnaissances du Mont-de-Piété, effets, mobilier.

(2778) Bureaux, tables, chaises, canapé, guéridon, horloge, etc.

(2779) Etaux, établis, glace, pendule, fauteuils, chaises, etc.

(2780) Comptoirs, casiers, 5 tours, bureau, fauteuils, etc.

(2781) Bureau, presse à copier, pendule, secrétaire, armoire, etc.

Rue du Faubourg-Montmartre, 18.

(2782) Pendules, horloges, candélabres, tableaux, bureaux, etc.

Rue de la Paix, 5.

(2783) Comptoir, bureaux, armoires, glaces, pendules, chaises, etc.

Le 19 décembre.

Commune de Montmartre.

(2784) 9 chaises, une grande armoire, une table ronde, etc.

A Batignolles, boulevard Monceaux, 48.

(2785) Bureaux, casiers, fauteuils, tables, chaises, etc.

A Grenelle, sur la place publique.

(2786) Comptoir, pendule, 4 glaces, 12 tables, 30 chaises, billards, etc.

A Passy, sur la place publique.

(2787) Armoire à glace, toilette duchesse, commode, guéridon, etc.

A Auteuil, sur la place publique.

(2788) Voiture à 4 roues suspendue sur ressorts avec coussins, etc.

A Saint-Denis, rue Charronnerie, n° 1.

(2789) Comptoirs d'épicier et de marchand de vin, mobilier.

A Saint-Ouen, sur la place publique.

(2790) Commode, table, chaises, miroir, lampe, pendule, etc.

A Courbevoie, sur la place publique.

(2791) Armoire à glace, lit de repos, tableaux, bureau, piano, etc.

A Charonne, sur la place publique.

(2792) 3 billards, comptoirs, glaces, vin, cognac, cassis, bière, etc.

A Bercy, sur la place publique.

(2793) Commode, armoire, secrétaire, table, bibliothèque, etc.

A Vincennes, sur la place publique.

(2794) Grande table, glace, poêle, comptoirs, vins, appts à gaz, etc.

A Charenton-Saint-Maurice, place publique.

(2795) Appareils à gaz, comptoir, banquettes, tables, billards, etc.

A Varenne-Saint-Maur, place du marché.

(2796) Tables, chaises, poêle, piano, un baldaquin, deux chèvres, etc.

Le 20 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2797) Cisaille, 200 kil. de feuilles de carton, voiture-tapissière, etc.

(2798) Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, tables, glaces, etc.

Le 21 décembre.

Commune des Batignolles, place du marché.

(2799) Etablis, étaux, enclumes, machine, forges, poêle, tables, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Adolphe BOCHE fils et M. Alexandre-Félix OUARNIER, tous deux fabricants d'ustensiles de chasse, et demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 45, ont déclaré dissoudre, à compter du huit décembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison sociale Adolphe BOCHE et OUARNIER, pour le commerce de fabricant d'ustensiles de chasse, aux termes d'un acte reçu par Me Wasselin-Desfosses et Me Thion de la Chaume, notaires à Paris, le sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et ayant son siége à Paris, rue des Vinaigriers, 45. — M. Boche a été chargé de la liquidation de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(881) Signé : THION.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée, suivant acte sous seings privés du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Jean-Alexandre ZIBELIN, négociant, demeurant à Choisy-le-Roi; M. Martial BRISSAUD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28; et deux autres personnes dénommées en l'acte; ladite société, sous la raison ZIBELIN et Cie, ayant son siége à Choisy-le-Roi; a été dissoute d'un commun accord entre les parties, et que M. Mauger, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 11, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(882) MAUGER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle SERRE (Céline), mde de modes, rue Neve-des-Petits-Champs, 50; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15551 du gr.);

Du sieur VALENTIN (Joseph), loueur de voitures à Montmartre, rue du Poteau, impasse Robert, 14; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 15552 du gr.);

Du sieur MIGNOT (Rémy-Joseph), commissionn. en tissus de nouveautés et unis, rue Rossini, 4; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 15553 du gr.);

Du sieur SAGOT, négoc. commissionnaire, rue des Marais-St-Martin, 41; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic provisoire (N° 15558 du gr.);

Du sieur BERTHET (Jacques), horloger, rue Rambuteau, 85; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 15559 du gr.);

Du sieur BENOIST (Marcel), entr. de maçonnerie à Montmartre, rue Labat, 13; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 15560 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MOREAU, md de vins, rue St-Pierre-Popincourt, 15, le 23 décembre, à 1 heure (N° 15414 du gr.);

Du sieur HUGELMANN (Gabriel), directeur et propriétaire du journal la Publication commerciale, (revue des races latines), sous la raison Gabriel Hugelmann, dont le siége est rue de Bondy, 52, le 22 décembre, à 9 heures (N° 15541 du gr.);

Du sieur DANAIN (François), anc. md de vins à Aubervilliers, demeurant à Pantin, rue des Sept-Arpents, 7, le 22 décembre, à 1 heure (N° 15542 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit lui consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAUCHETIER (Nicolas-Théodore), nég. en produits chimiques, rue du Cloître-St-Merri, 8, le 23 décembre, à 10 heures (N° 15426 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAUVAIN (Jules), négoc. commissionn., rue de Paradis-Poissonnière, 27, le 22 décembre, à 1 heure (N° 15288 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers des sieurs SALMON et PEARCE, nég., rue des Filles-St-Thomas, 5, sont invités à se rendre le 22 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec le sieur Pearce, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 14830 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALLAIRE (Simon-Martin), fabr. de chapellerie, rue Charlot, 4, personnellem., sont invités à se rendre le 23 déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14990 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DURY (Pauline-Rosalie-Nanon, femme séparée de corps et de biens de Claudius-Antoine Dury), mde de curiosités, rue Basse-du-Rempart, 66, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 déc., à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13546 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BERNARD, nég. md de vins, quai de la Tournelle, 11, personnellem., en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 déc., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13668 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 décembre 1858, lequel déclare en état de faillite la société CHASTANET et Cie, ayant pour objet la fabrication et la vente des meubles d'ébénisterie, dont le siége est petite rue St-Pierre, 34, ladite société composée de :

1° Antoine CHASTANET, demeurant au siége social;

2° Henry TAVERNIER, rue Amelot, 14;

3° Jean-Baptiste MITON, rue du Harlay, 1;

4° Philippe JENNER, rue de Charonne, 126;

5° Jean DUCHATELLE, rue des Amandiers, 29;

6° Eugène DOYEN, rue de Charenton, 96;

7° Pierre BRIET, rue St-Antoine, 209;

8° Claude JUY, rue de Lyon, 71;

9° Jacques LEPRINCE, rue de l'Hôtel-de-Ville, 17;

10° Henry LABBÉ, rue de la Roquette, 47;

11° Gabriel-Félix PICHARD, rue Basfroid, 39;

12° Antoine GODFROID, rue Neuve-de-Lappe, 19;

13° Claude-Alphonse MISSONNIER, rue des Charbonniers, 36;

14° Jacques MARTY, passage Vaucanson, 11.

Juge-commissaire, M. Caillebotte; syndic provisoire, M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22 (N° 15554 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 décembre.

Du sieur BAR (Xavier-Paul), md de vins-traiteur, rue de la Coutellerie, 2 (N° 15012 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 DÉCEMBRE 1858.

DIX HEURES : Sablon, entrepositaire de bières, synd. — Brichard, gravatier, id. — Ribault, chemisier, id. — Henry aîné, bijoutier, id. — Porchon, confectionneur pour hommes, vérif. — Antony, entr. de maçonnerie, id. — Pajot, horloger, id. — Suzan, fabr. de lanternes, clôt. — Gougeard, anc. épicier, id. — Dame Héret, blanchisseuse, id. — Aumer, md de vins, conc. — Hautoy, entr. de maçonnerie, id. — Monnet, tailleur, redd. de compt.

MIDI : Durand, nég. en vins, synd. — Lambert, horloger, id. — Debroize, md de vins, clôt. — Lobry et Chaufray, mécaniciens, id. — Mesnager, nég. en passementerie, id. — Dame Leboucher, lingère, id. — Delarebeyrette, md de vins, rem. à huit. — Lelièvre, boulanger, id. — Andral, md tanneur, reddition de compte.

UNE HEURE : Houdart aîné, fabr. de chocolat, synd. — Bagard et Cie, publication du journal le Passe-Temps, id. — Bagard, personn., fabr. de meubles, vérif. — Mellottée, anc. boulanger, clôt. — Houdart et Baquesne, fabr. de chocolat, id. — Jeanson, doreur, id. — Delobel, md de bonneterie, conc. — Duchêne aîné, fabr. de chapeaux, id. — Delair, restaurateur, délib. — Lillier, md de vins, redd. de compte. — Cailleux, serrurier en voitures, id.

Décès et Inhumations.

Du 15 décembre 1858. — Mme Charbonnel, 64 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 49. — M. Rambourg, 69 ans, rue du Mont-Thabor, 4. — M. Dessaux, 46 ans, rue du Delta, 22. — M. Ellwart, 62 ans, rue des Martyrs, 23. — M. Barrier, 44 ans, rue des Orties, 2. — M. Jourdant, 37 ans, rue de la Sourdière, 8. — Mme Schaiffer, 34 ans, rue Montmartre, 59. — Mme Lefebvre, 24 ans, rue de Strasbourg, 2. — Mme Stein, 71 ans, rue des Vinaigriers, 49. — M. Guyon, 39 ans, rue du Caire, 2. — M. Hardy, 42 ans, rue Neuve-St-Denis, 24. — Mme Menelier, 76 ans, rue Montgolfier, 4. — Mme Masson, 41 ans, rue d'Angoulême, 48. — Mlle Carré, rue du Temple, 64. — M. Oury, 59 ans, rue de Montmorency, 35. — M. Picard, 56 ans, rue du Chaume, 10. — Mlle Podevin, 70 ans, boulevard Beaumarchais, 62. — Mme Vialard, 48 ans, rue de la Cité, 21. — M. Duforest, 42 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 12. — Mme Laville, 44 ans, rue du Bac, 79. — Mme Laloue, 44 ans, rue de Grenelle-Saint-Germain, 55. — Mme Bonneaux, 47 ans, rue de Beaune, 6. — Mme Blin, 33 ans, quai des Orfèvres, 50.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Décembre 1858, F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.